



**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ET LA GENDARMERIE NATIONALE
FORCE DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet de l'Oise et le maire de Nanteuil Le Haudouin, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.
En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

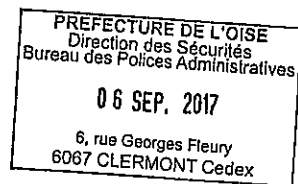
Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

**TITRE 1er
COORDINATION DES SERVICES**
*Chapitre 1er
Nature et lieux des Interventions*

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;



Mairie . 8 Place de la République . 60440 . Tél. : 03 44 88 38 00 . Fax : 03 44 88 38 09 .
Internet : www.mairie-nanteuillehaudouin.fr



- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la délinquance de voie publique ;
- prévention des cambriolages ;
- prévention des vols liés à l'automobile ;
- prévention des dégradations et destructions des biens publics et privés.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves si l'effectif sur le terrain le permet :

Etablissements secondaires :

- Collège Guillaume CALE;

Ecoles primaires :

- o Groupe Scolaire Maurice CHEVANCE BERTIN

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants si l'effectif sur le terrain le permet :

Etablissements secondaires et primaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Brocante, en juin.
- Marché de Noël.

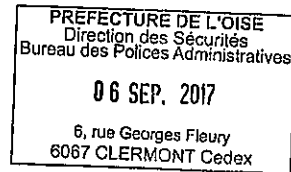
Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnavals de rue (mars) ;
- Epreuves sportives ;
- Cérémonies commémoratives ;
- Fête de la musique ;
- Fête du 14 juillet ;

Mairie . 8 Place de la République . 60440 . Tél. : 03 44 88 38 00 . Fax : 03 44 88 38 09 .
Internet : www.mairie-nanteuillehaudouin.fr

- 1

- 2



Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Responsable de la police municipale.

Article 7

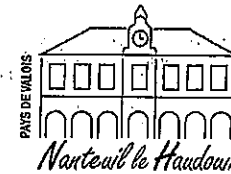
La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la voie publique de jour et créneaux horaires suivants :

- La surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, sur tout le territoire de la commune entre 08h00 et 21h00;
- Ilotage dans tous les quartiers;
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune lors des horaires d'ouvertures 08h00 21h00.
- La surveillance des transports urbains;
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles ;
- La surveillance de la police funéraire ;
- L'exploitation du système de vidéo protection mis en place par la commune (20 caméras) ;

Les vacations de service peuvent être modifiées en fonction des événements ainsi que la gestion priorités de jour toute la semaine du lundi au vendredi et week-end compris.



Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Journalières et informelles entre les patrouilles d'interventions de la police municipale et le planton de la brigade de gendarmerie nationale, dans les locaux de ce service ;
- Mensuelle, chaque premier lundi du mois, entre le commandant de brigade et le Responsable de la police municipale dans les locaux de ce service ou celui de la police municipale ;
- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité et en particuliers pour les réquisitions concernant la vidéo protection.
- A la diligence du commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale dont l'ordre du jour est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.



Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat, de jour directement à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, de nuit via le Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Numéro de téléphone professionnel de l'OPJ de permanence. La Police Municipale passera quotidiennement prendre les informations.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.



TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire Nanteuil Le Haudouin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Nanteuil Le Haudouin et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leur représentant ;

— de la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux de la police municipale. Ceux-ci étant directement adressés au Commandant de brigade sous plis. Un exemplaire (archives de la police municipale) est immédiatement remis à la police municipale en état comme soit transmis, signé et daté du jour de la réception par le planton de la brigade de gendarmerie ou celui faisant fonction ;

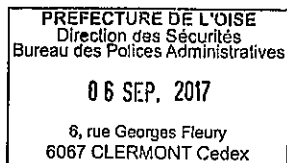
— de l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune ;

— de l'échange d'informations pour les faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions ;

— de toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie nationale lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés ;

— la gendarmerie nationale et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;



— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun, en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre cambriolages, les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme les O.T.V. (Opérations Tranquillités Vacances) ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (les foires et fêtes foraines...).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formations ou d'informations selon les besoins.

Des exercices de mise en situation conjoints pourront être ponctuellement envisagés entre la brigade de la gendarmerie nationale et la police municipale de Nanteuil Le Haudouin afin de renforcer la complémentarité dans les interventions opérationnelles.



TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Nanteuil Le Haudouin et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Nanteuil-le-Haudouin, le 6 OCT. 2017

Le Préfet de l'Oise

Didier MARTIN

Le Maire



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
sur le territoire de la commune d'Ambainville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les courriers du 18 et 26 septembre 2017 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune d'Ambainville sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création d'une ZAC, dans le cadre de la réalisation et le suivi des études liées à la procédure de création de la ZAC ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune d'Ambainville, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Ambainville en vue de réaliser des investigations géotechniques et une visite d'état des lieux par des bureaux d'études spécialisés.

Ces études sont nécessaires afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune d'Ambainville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'Ambainville est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune d'Ambainville.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire d'Ambainville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 3 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Département :
OISE

Commune :
AMBLAINVILLE

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 26/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



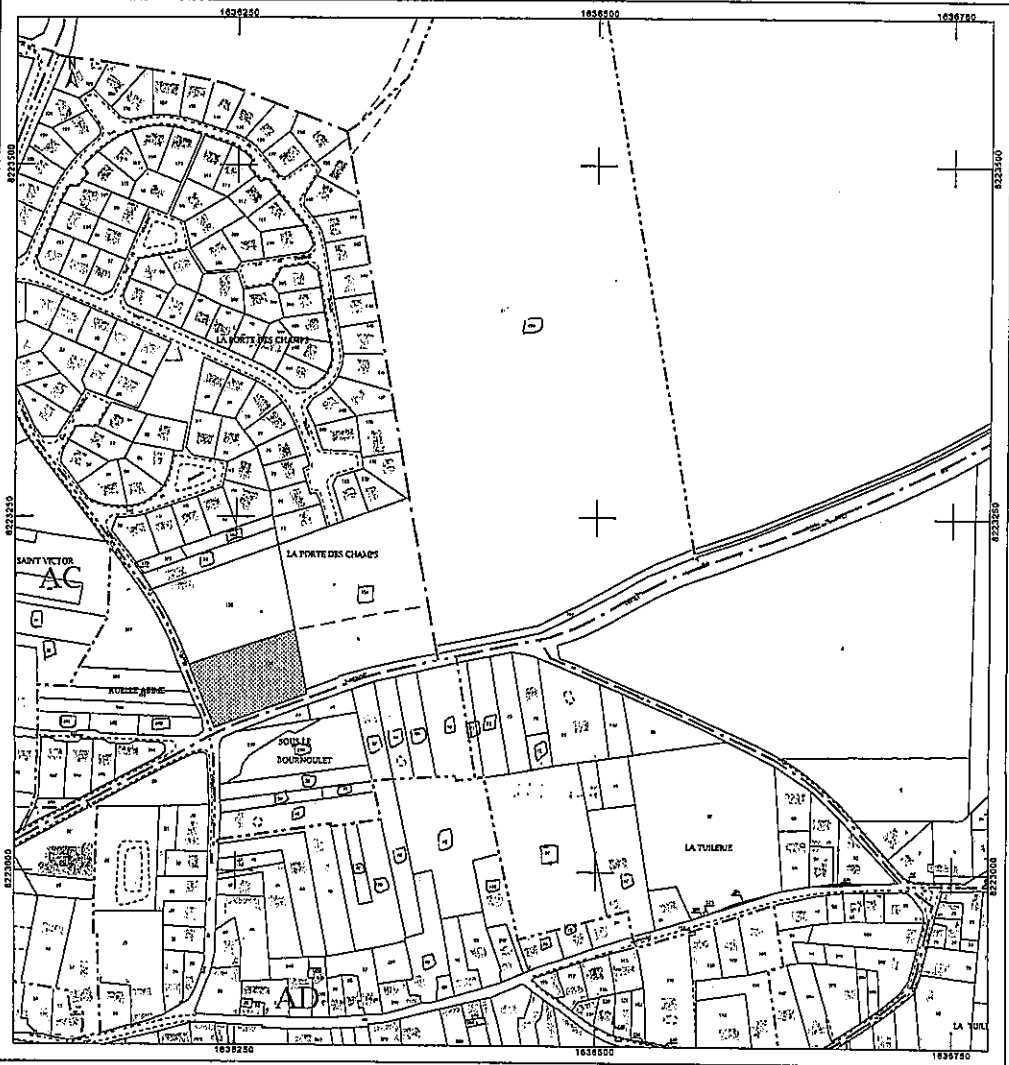
Pour le Préfet
 et par délégation,
 L'habilité Chef de Bureau
 - 3 OCT. 2017
 Parceller

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



| Secteur n° de parcelle | Nature parcelle | Régime | Nom | Adresse | Adresse | Codé postal |
|------------------------|-----------------|--------|---------------------|-----------------|--------------------|-------------|
| AG 3 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme CHIFFOUIL | 17 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 4 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. LEBLANC | 2 rue de Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 5 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 6 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 7 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 8 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 9 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 10 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 11 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 12 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 13 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 14 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 15 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 16 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 17 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 18 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 19 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 20 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 21 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 22 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 23 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 24 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 25 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 26 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 27 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 28 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 29 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 30 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 31 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 32 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 33 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 34 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 35 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 36 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 37 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 38 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 39 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 40 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 41 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 42 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 43 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 44 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 45 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 46 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 47 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 48 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 49 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |
| AG 50 | BOULVARD VICTOR | Régime | M. et Mme LEBLANC | 1 rue Verdoy | 60210 AMBLAINVILLE | 60210 |

Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Beauvais, le
 - 3 OCT. 2017
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 L'habilité Chef de Bureau



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral portant démission d'office de M. William LECIEUX, conseiller municipal,
adjoint au maire de la commune de Agnetz.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires modifiant et le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code électoral notamment les articles L.231, L.236, L.273-5 et L. 250 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de
l'Oise ;

VU l'élection de Monsieur William LECIEUX, le 28 mars 2014, au mandat de conseiller municipal et
d'adjoint au maire de la commune d'Agnetz

Vu l'élection de Monsieur William LECIEUX, le 11 avril 2015, à la fonction d'adjoint au maire de la
commune d'Agnetz, lors du renouvellement du conseil municipal suite à l'incompatibilité des
fonctions du maire et ses nouvelles fonctions de président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° AR2017-158 portant nomination par voie de mutation de M. William LECIEUX à la
communauté de communes du pays du Clermontois ;

VU l'arrêté n° AR2017-161 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint
des établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 à 40 000 habitants de M.
William LECIEUX à la communauté de communes du pays du Clermontois

CONSIDÉRANT que sont inéligibles au mandat de conseiller municipal les personnes qui exercent
des fonctions de directeur des services ou de chef de service, dans les communes du ressort d'un
établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements
publics ;

-13-

CONSIDÉRANT que la nomination de M. William LECIEUX aux fonctions de directeur général
adjoint des établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 à 40 000 habitants de la
communauté de communes du Clermontois constitue une cause d'inéligibilité survenue
postérieurement à son élection et pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le
conseiller municipal concerné,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,


ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Monsieur William LECIEUX, conseiller municipal de la commune d'Agnetz, est déclaré
démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens
dans les dix jours qui suivent la notification à l'intéressé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de
Clermont, secrétaire générale adjointe et le maire de la commune d'Agnetz sont chargés de l'exécution
du présent arrêté qui sera notifié à M. William LECIEUX et dont la mention sera insérée au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 octobre 2017


Didier MARTIN

-14-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de Berthecourt, Ponchon,
Villers-Saint-Sépulcre et Heilles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 mai 2004 portant création du syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Berthecourt, Heilles et Ponchon ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles sont modifiées comme suit :

« Article 8 : Contributions des communes aux dépenses du Syndicat réparties ainsi qu'il suit :

1) La répartition du déficit prévisionnel du budget, qui correspond au total des contributions des communes, sera étudiée en concertation avec l'ensemble des élus du SIBEPOVI et votée au moment du budget primitif. Les élus arrêteront par délibération le taux de participation pour chaque activité sur chaque commune.

2) Le Syndicat tiendra une comptabilité faisant ressortir les dépenses et recettes propres à chaque compétence (cantine, CLSH et le périscolaire (TAP). Ceci déterminera la participation des communes pour chaque activité.

Le versement des subventions est prévu en 3 fois (15/04 15/07 15/10) sur émission de titres du SIBEPOVI.

3) Les communes de Villers-St-Sépulcre, Ponchon, Heilles et Mouchy-le-Chatel sont tenues d'organiser, d'encadrer et de prendre en charge le transport de leurs enfants vers le restaurant scolaire de BERTHECOURT. ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

STATUTS DU SLBE.PO.VI.

(modifiés par délibération le 15 juin 2017)

Article 1 : Création

En application des Articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code des Collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de Berthecourt, Ponchon, Villers Saint-Sépulcre, Heilles et Mouchy-Le-Chatel un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers Saint Sépulcre et Heilles dont le sigle sera SLBE.PO.VI.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

la création, l'organisation, la gestion d'une cantine scolaire (fonctionnant soit pour le bénéfice des enfants en période scolaire, soit pour le bénéfice des enfants en garderie ou en activité de loisirs, dès lors que ces activités sont organisées et gérées par le Syndicat

la création, l'organisation et la gestion de 4 centres d'accueil périscolaires sur les communes de Berthecourt, Villers St Sépulcre, Ponchon et Heilles.

la création, l'organisation et la gestion d'un centre de loisirs à Berthecourt, pour le mercredi, les petites et grandes vacances scolaires,

Article 3 : Pouvoirs découlant de l'objet du Syndicat

Conformément à son objet, le Syndicat devra :

- prendre en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de l'activité de cantine, des centres d'accueil périscolaires et du centre de loisirs, y compris les dépenses d'entretien et de rénovation des meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les communes adhérentes dans les conditions stipulées à l'Article 9 ci-après ;

- recruter, gérer et rémunérer les emplois créés par le Syndicat ;

- signer tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet ;

- percevoir toutes recettes rémunérant les prestations rendues par le Syndicat dans le cadre de l'Article 1 (et notamment le prix des repas de la cantine du centre d'accueil périscolaire et du centre de loisirs et de pause méridienne) et recevoir toutes contributions complémentaires des Communes Membres ;

- adopter toutes règles (discipline, règles d'admission, etc ...) devant s'imposer aux bénéficiaires de la cantine du centre d'accueil périscolaire et du centre de loisirs et de pause méridienne.

Article 4 : Siège Social

Le Siège Social du Syndicat est fixé au 40 RUE JULES FERRY- 60370 BERTHECOURT

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral autorisant sa création.

Article 6 : Comité

Chaque Commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

1. Les délégués suppléants assistent aux débats et n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un titulaire.

2. La durée du mandat des représentants titulaires et des représentants suppléants est liée au mandat du Conseil Municipal qui les a désignés. Chaque Commune peut à tout moment, procéder au remplacement d'un délégué pour la durée du mandat restant à courir.

3. Lors de chaque réunion du Comité (ou du bureau lorsqu'il agit par délégation), il est nommé un secrétaire de séance parmi les délégués présents.

Article 7 : Le bureau et le Président

1. Le bureau du Comité est composé du Président et d'un ou de plusieurs Vice-Présidents élus parmi les délégués des Communes au Comité.

2. Le Président et le bureau peuvent respectivement recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité. Il est toutefois stipulé que ne peuvent être délégués les pouvoirs dont la délégation est interdite par l'Article 5211-10 du Code des Collectivités territoriales et notamment les pouvoirs suivants :

Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Approbation du compte administratif ;

Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

Adhésion de l'établissement à un établissement public ;

Délégation de la gestion d'un service public.

3. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 8 : Contributions des communes aux dépenses du Syndicat réparties ainsi qu'il suit :

- 1) La répartition du déficit prévisionnel du budget, qui correspond au total des contributions des communes, sera étudiée en concertation avec l'ensemble des élus du SIBEPOVI et votée au moment du budget primitif. Les élus arrêteront par délibération le taux de participation pour chaque activité sur chaque commune.
- 2) Le Syndicat tiendra une comptabilité faisant ressortir les dépenses et recettes propres à chaque compétence (cantine, CLSH et le périscolaire (TAP). Ceci déterminera la participation des communes pour chaque activité.

Le versement des subventions est prévu en 3 fois (15/04 15/07 15/10) sur émission de titres du SIBEPOVI.

- 3) Les communes de Villers-St-Sépulcre, Ponchon, Heilles et Mouchy-le-Chatel sont tenues d'organiser, d'encadrer et de prendre en charge le transport de leurs enfants vers le restaurant scolaire de BERTHECOURT.

Article 9 : Mise à disposition des locaux

1. La Commune de Berthecourt met gratuitement à la disposition du Syndicat, un cantine et un local qui serviront au périscolaire et CLSH, équipés et indépendants des locaux scolaires de la Commune sise rue Jules Ferry. Un plan et un inventaire de cette cantine et local ont été remis à chaque Commune membre. Il est de l'objet du Syndicat, tel que visé à l'Article 2 ci-dessus, d'entretenir, de faire fonctionner sous sa seule responsabilité, cette cantine et ce local ainsi équipés. L'entretien comprend la remise en l'état et le remplacement des équipements

2. Si le Syndicat est dissous, la Commune de Berthecourt retrouve la libre utilisation de la cantine et du local (y compris de l'équipement) sans avoir à payer une quelconque indemnisation au Syndicat qui devra rendre les locaux et l'équipement dans un état normal compte tenu de leur utilisation et de l'usure résultant de cette utilisation.

3. Les mêmes règles s'appliquant aux locaux et aux matériels éventuellement mis à la disposition des centres d'accueils périscolaires mis à disposition par les autres communes. Dans le cadre du périscolaire, chaque commune adhérente au Syndicat met gratuitement à disposition des locaux équipés, entretenus et assurés par leur soin. Un PV de l'état des lieux sera effectué à la prise de possession de ces locaux par le SIBEPOVI

4. Si le Syndicat SIBEPOVI est dissous, chaque commune retrouve la libre utilisation de ses locaux.

5. Chaque commune devra en fin d'année fournir un décompte des charges afférentes au fonctionnement des périscolaires (charges supplétives) pour que le Syndicat SIBEPOVI les intègre à son compte de résultat et puisse ainsi prétendre aux aides notamment de la CAF.

6. Un agrandissement de la cantine doublant la surface d'accueil a été effectué en 2012, financé par la commune de Berthecourt. Un avenant a été signé par les communes fixant les modalités de remboursement prévues.

Article 10 : Fonctionnement

1. La cantine sauf accord particulier des Communes Membres, fonctionnera uniquement pour les repas de midi, pendant toute l'année sauf :

Les Samedi et Dimanche ;

Les jours fériés ;

Les vacances de Noël

Le mois d'août (concernant cette période une ouverture des services pourra éventuellement être envisagée en fonction de besoins importants, identifiés en terme de nombre d'usagers et de durée de fréquentation, ce afin de veiller à ne pas alourdir la charge budgétaire)

Article 11 : Receveur Syndical

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par Monsieur le Percepteur de Bresles.

Article 12 : Publicité

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux de chaque Commune Membre ayant pris acte de la création du Syndicat.

Article 13 : Modification des présents statuts

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'Article L. 5211-17 pour ce qui concerne l'objet du Syndicat et l'extension de ses activités à l'Article L. 5211-20 pour les autres dispositions.

2. Le Syndicat peut être dissous selon les dispositions des articles L. 5212-33, L. 5212-34 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Berthecourt, Ponchon, Villers-Saint-Sépulcre et Heilles (S.I.B.E.P.O.VI).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Blaise Gourtay



LE PREFET DU VAL-D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté Interpréfectoral relatif à l'adhésion des communes de Ver-sur-Launette et Fontaine-Chaalis au Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1988 modifié, relatif à la création du Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents ;

VU les délibérations des 17 janvier et 23 janvier 2017 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ver-sur-Launette et Fontaine-Chaalis ont demandé leur adhésion au Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents ;

VU la délibération du conseil syndical du 16 mars 2017 du Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boran-sur-Oise (11/04/2017), de Coye-la-Forêt (06/04/2017), La Chapelle-en-Serval (06/04/2017), Orry-la-Ville (11/05/2017), Plailly (04/04/2016), Pontarmé (03/04/2017), Thiers-sur-Thève (05/04/2017), Asnières-sur-Oise (07/04/2017), Saint-Witz (08/06/2017) et Survilliers (11/04/2017), acceptant ces adhésions ;

VU les avis réputés favorables des communes de Lamorlaye et Mortefontaine ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de Ver-sur-Launette et Fontaine-Chaalis au Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Cergy et d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Préfets du Val d'Oise et de l'Oise, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et du Val d'Oise, le Président du syndicat et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et de l'Oise.

Fait à Beauvais le, 09 OCT. 2017

Le Préfet du Val d'Oise

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant modification de l'arrêté de classement du passage à niveau n° 70
sur la commune de Montgérain

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, classant le passage à niveau n° 70 en 2ème catégorie ;

Vu la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français – Infrapôle Haute Picardie du 31 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau n° 70 de la ligne d'Ornoy Villers à Boves situé sur la commune de Montgérain, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2006 en ce qui concerne le passage à niveau n° 70.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF – infrapôle Haute Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Oise et au maire de Montgérain

Fait à Beauvais, le 21 JUL, 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

- 92



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGNE 232000 DE ORMOY VILLERS à BOVES

DEPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 70
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 21 JUL, 2017)

| | |
|---|------------------------------|
| Commune : | MONTGERAIN |
| Point kilométrique : | 102+803 |
| Désignation de la route ou du chemin traversé : | CV n° 7 de Montgérain à Méry |
| Catégorie du PN : | 1ère |

Dispositions particulières :

- est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains,
- un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A Beauvais, le 21 JUL, 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU

- 24



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres B & C » situé à Compiègne
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2017-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande par laquelle Mme Cécile Brassart sollicite en qualité de présidente de la Sas, l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres B & C » situé 10 rue du Général Leclerc à Compiègne, dont le siège social est situé 25bis rue du Général Leclerc à Lamorlaye, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 10 rue du Général Leclerc à Compiègne, exploité par Mme Cécile Brassart, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-60-04.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Cécile Brassart, présidente de la Sas « Pompes Funèbres B & C ».

Fait à Beauvais, le 31 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU les articles R.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant la composition de la commission du titre de séjour de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

VU le courrier du 29 septembre 2017 de M. Jérôme GAILLEMARD, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Amiens, acceptant de présider la commission du titre de séjour ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- M. Jérôme GAILLEMARD, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Amiens ;
- M. Christian SADOWSKI, maire d'Allonne ;
- M. Gerard DEVAMBEZ, maire de Saint-Omer-en-Chaussée, retraité de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARTICLE 2 : M. Jérôme GAILLEMARD, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Amiens, est désignée en qualité de présidente de ladite commission.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission départementale du titre de séjour est assuré par la direction de la citoyenneté et des étrangers en France de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **05 OCT. 2017**

Le Préfet

Didier MARTIN

27-



MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N°4/2017

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Picardie,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 31 03 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France, à compter du 1^{er} septembre 2017,

28

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'OISE,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Poste vacant
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR à compter du 3 juillet 2017

L'intérim sera assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: Poste vacant

Dans l'attente de pourvoir ce poste, l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante :

- Mme Sylvie FEUILLETTE est chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés du canton de Grandvilliers, du canton de Crèvecœur le Grand (hors la commune de Crèvecœur le Grand), du canton de Formerie, du canton de Maignelay Montigny et des communes de Fouquénies, Herchies, Pierrefitte en Beauvaisis et

Savignies ainsi que la partie de Beauvais (secteur quartier de St Jean) relevant de cette section selon l'arrêté de découpage du 03/04/2015.

- Mme Nicaise POUNGA, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés de la section ; elle est également chargée du contrôle des entreprises de moins de 50 salariés du secteur de Beauvais (partie au nord de la rue de Clermont située entre la rue de Tillé et la rue d'Amiens /partie droite et gauche de l'Avenue J. Mermoz comprise entre quartier St Lucien et la rue de Savignies) attribué à cette section selon l'arrêté de découpage du 03/04/2015 ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-02 : Mme FEUILLETTE Sylvie, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Dans l'attente de pourvoir ce poste l'intérim de cette section est assuré de la manière suivante:

- le secteur géographique couvert par le chantier de construction du gazoduc sur tout le territoire du département de l'Oise, pour toute la durée de ce chantier est assuré par Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du travail.
- Le contrôle des entreprises de transport autres que ferroviaire de toute taille est confié à Madame Catia GOMES DA SILVA.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catia GOMES DA SILVA, M. Laurent BASTIEN inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés autres que ferroviaires

- Madame Sylvie FEUILLETTE assurera le contrôle par intérim des entreprises de moins de 50 salariés dans les secteurs autre que le transport
- Le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés relevant du secteur des transports sera assuré par Mme Virginie VOISELLE, inspectrice du Travail
- Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Contrôleur du travail

Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail

Section 02-07 : Poste vacant

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Poste vacant

M. Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé de l'intérim de cette section

Section 03-07 : Section vacante

Mme Martine PAGNET, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section

Section 03-08 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

Intérim des Contrôleurs du Travail

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 06 2017 ayant le même objet, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 7 septembre 2017

P/La Directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc HILLOT



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise,
à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225A,
- Vu l'article L.524-8 du code du patrimoine
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relatif à la loi de finances ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe 1 du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires par :

- M. Lionel FRALLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,

Puis, pour chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

| 1 - ADMINISTRATION GENERALE | |
|---|------------------|
| <p>⊗ Par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion du Personnel du présent arrêté ou, en cas d'absence ou empêchement par :</p> <p>⊗ M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint à la secrétaire générale.</p> <p>⊗ ou par Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général,</p> | Intégralité du 1 |
| <p>⊗ Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau</p> <p>A l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.</p> | Partie du 1 a 5 |
| <p>⊗ Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^{ème} groupe chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement par :</p> <p>⊗ Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction</p> | 1b1 |

| | |
|--|--------------------|
| à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, dans la limite de 15 000 € TTC intérêts légaux compris et à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT. | |
| 2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE | |
| ⊗ Par M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC) | Intégralité du 2 |
| <p>⊗ Par M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance transports et crises</p> <p>⊗ ou par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle</p> <p>⊗ ou par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef du développement durable</p> | 2Aa1, 2Aa2 et 2Aa3 |
| <p>⊗ Par M. Julien DUVAL, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière ,</p> <p>⊗ ou par Mme Maryline ANTHIBRENS, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière,</p> | 2Cb1 et 2 Cb2 |
| <p>⊗ ou par les cadres nommés ci-dessous, lorsqu'ils sont désignés d'astreinte dans le cadre de la permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, • Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale des administrations de l'État • M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE du 2^{ème} groupe • M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement • M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2^{ème} groupe • Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État • M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État • Mme Laure Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts • Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^{ème} groupe • Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE • Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État • M. Christophe VALLET, attaché principal des administrations de l'État | 2Aa3 |
| 3- CONSTRUCTION | |
| ⊗ Par M Joël BIGOT ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) ou, en cas d'absence ou empêchement : | Intégralité du 3 |
| <p>⊗ Par M. Anthony LALLEMAND, attaché des administrations de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière par intérim et responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville</p> <p>pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avenants et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques | Partie du 3A2 |

| | |
|---|---|
| <p>⊗ Par M. Philippe AUDIGUIER, attaché des administrations de l'État, responsable du bureau production de logements</p> <p>pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU):</p> <ul style="list-style-type: none"> - avenants et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques <p>pour ce qui concerne les dérogations techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, - dérogation à la surface des logements, - dérogation aux caractéristiques techniques, - dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration) | Partie du 3A2 et partie du 3A5 |
| <p>⊗ Par M. Quentin ALLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou, en cas d'absence ou empêchement par :</p> <p>⊗ Mme Martine DESCHAMPS, technicien supérieur en chef du développement durable en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité</p> | 3C1 à 3C8 |
| 4 - AMENAGEMENT ET URBANISME | |
| <p>⊗ Par Mme Christine POIRIE, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p> <p>⊗ par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE</p> | Intégralité du 4 |
| <p>⊗ Par Mme Emmanuelle DELAHAYE, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE</p> | 4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1 |
| <p>⊗ Par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires</p> | 4G1 à 2 |
| <p>⊗ Par M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE du 2ème groupe, délégué territorial Nord-est (DTNE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p> <p>⊗ par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des TPE, délégué territorial adjoint Nord-Est (DTNE)</p> <p>⊗ ou par M. Philippe CAMBOT COURRAU, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Nord-est (DTNE)</p> <p>⊗ ou par M. Christian LE CALVE, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'antenne de Compiègne à la DTNE</p> <p>⊗ ou par M. François GORNIK, adjoint administratif principal de 1ère classe, pour ce qui concerne toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.</p> | 4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1 |
| | 4Ea1 - 4 Eb1 |
| 5 - Sans objet | |
| 6 - ENVIRONNEMENT | |

| | |
|--|---------------------|
| <p>⊗ Par M. Smaïl, KHEROUFI ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SBEF) ou, en cas d'absence ou empêchement par ;</p> <p>⊗ Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des Travaux Publics de l'État adjointe au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SBEF) ;</p> | Intégralité du 6 |
| <p>⊗ Par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité</p> | 6A, 6C et 6I |
| <p>⊗ Par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau</p> <p>⊗ ou par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule police de l'eau</p> | 6B |
| <p>⊗ Par M. Christophe VALLET, attaché d'administration principal de l'État, responsable du bureau environnement</p> | 6D, 6E, 6F, 6G, 6H |
| 7 - AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER | |
| <p>⊗ Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole ou, en cas d'absence ou d'empêchement</p> | Intégralité du 7 |
| <p>⊗ Par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA</p> | 7Ba, 7C |
| <p>⊗ Par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable au SEA</p> | 7D |
| <p>⊗ Par Mme Christine POIRIE, ingénieure en chef des TPE du 2ème groupe chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement</p> <p>⊗ par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE</p> | 7Bb1 |
| <p>⊗ Par M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SBEF) ou, en cas d'absence ou empêchement.</p> <p>⊗ par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des Travaux Publics de l'État adjointe au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SBEF) ;</p> | 7Bb2 |
| 8 - ECONOMIE AGRICOLE | |
| <p>⊗ Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole ou, en cas d'absence ou empêchement</p> | Intégralité du 8 |
| <p>⊗ Par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes au SEA</p> | 8L, 8M et 8T |
| <p>⊗ Par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable au SEA</p> <p>⊗ Par Mme Manon CALVI, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement,</p> | 8O, 8P, 8R, 8Ra, 8S |

| | |
|--|------------------|
| responsable du bureau structure et économie des exploitations | 8A à 8K, 8N, 8Q |
| 9 – FORETS, CHASSE ET PECHE | |
| <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Par M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement : ⊗ par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des Travaux Publics de l'État adjointe au responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF). | Intégralité du 9 |
| <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Par M. Thierry WALLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts au SEEF | 9 A, 9 B |
| <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau au SEEF ⊗ ou par M. Thomas LANDORIQUE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule police de l'eau au SEEF | 9 C |
| <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité | 9D |

Article 2 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, est exercée par :

- ⊗ M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- ⊗ ou Mme Christine POIRIE, ingénieure en chef des TPE du 2^{ème} groupe, chargée du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ⊗ ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- ⊗ Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ⊗ M. Charles MOREL technicien supérieur principal du développement durable, cellule CAT de l'antenne de Senlis

Article 3 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, est exercée par :

- ⊗ M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- ⊗ ou M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ⊗ ou M. Quentin AILLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable au SHLRU,

⊗ ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale des administrations de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Article 4 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 susvisé, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive est exercée par :

- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Mme Christine POIRIE, ingénieure en chef des TPE du 2^{ème} groupe, chargée du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE;
- Mme Emmanuelle DELAHAYE, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols au SAUE ;
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols au SAUE ;

Article 5 : L'arrêté portant délégation de signature du directeur départemental des territoires en date du 3 mars 2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur départemental, la secrétaire générale, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2017
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise

Jean GUINARD

ANNEXE 1 VISÉE A L'ARTICLE 1^{er}
SUBDÉLÉGATION DE M. GUINARD DDT A SES COLLABORATEURS

| 1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
|------------------------------------|---|---|
| a - GESTION DU PERSONNEL | | |
| 1 | Gestion des personnels d'Exploitation des TPE | Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n° 91-393 du 25 avril 1991 |
| 2 | Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère en service déconcentré | Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et décret n°90-302 du 4 avril 1990 |
| 3 | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A: Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE. | Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié |
| 4 | Mise en position - de détachement (44bis à 48 loi 84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) | Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et loi 99-984 du 22 octobre 1999 modifiée Décret 80-552 du 15 juillet 1980 |
| 5 | Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34 en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions | Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, décret n°86-351 du 6 mars 1986 et 86-442 du 14 mars 1986 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 |
| 6 | Octroi des congés pour formation professionnelle | Décret 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret 93-40 du 19 mars 1993, par le décret 96-1104 du 11 décembre 1996 et décret 98-1030 du 6 décembre 1998 |
| 7 | Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT. | |
| 8 | Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail | Circulaire a31 du 19 août 1947 |
| 9 | Gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'État | Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997 |
| 10 | Gestion des personnels non titulaires "État" et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet | Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret 80-552 du 15 juillet 1980 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié |
| 11 | Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration | ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décrets 95-131 et 132 du 7 février 1995 |
| 12 | Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée | Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié |
| 13 | Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié | Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret 80-552 du 15 juillet 1980 |
| 14 | Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, | Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié |

| | | |
|----------------------------------|--|---|
| 15 | 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'État | Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié par les décrets n° 68-912 du 15 octobre 1968 et n° 93-171 du 2 février 1993, Arrêtés des 26 janvier 1971, 29 juillet 1975 et 17 juillet 1985 |
| 16 | Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers | Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991 modifié Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991 Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003 |
| 17 | Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E - intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'État pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale - délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas - Droit d'option - Instructions des demandes et délivrance des accusés réception - En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée | Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 Circulaire du 7 juin 1991 Loi 2004-809 du 13 août 2004, décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et décret 2005-1727 du 30 décembre 2005 et circulaire du 3 avril 2007 |
| 18 | Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961 du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste. | Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005 |
| 19 | Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail | Circulaire DGAF/SAAC / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAAC 73 1039 du 23 janvier 1973 |
| 20 | Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service | Décret n°90-347 du 28 mai 1990 modifié par les décrets n°2000-928 du 22 septembre 2008 et 2006-781 du 3 juillet 2006 |
| b - RESPONSABILITE CIVILE | | |
| 1 | Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris | |

| 2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIERE | | |
|--|--|--|
| A - ROUTES | | |
| a) EXPLOITATION DES ROUTES | | |
| 1 | Autorisations individuelles de transports exceptionnels | Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1 et R436-1 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels |
| 2 | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite | Code la Route art. R411-8 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié |

| | | |
|---|---|--|
| 3 | Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t | Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 2 mars 2015 |
| B - AUTOROUTES | | |
| 1 | Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier | Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4 |
| 2 | Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art.R311-1 du code de la route | Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977 |
| 3 | Autorisations d'occupation temporaires déléguées au profit de concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires | |
| C - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES | | |
| a) Agrément des établissements | | |
| 1 | Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation | Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié. |
| 2 | Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation | Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012 |
| 3 | Agréments et renouvellements des agréments des centres BEPECASBR, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation | Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 Arrêté du 3 janvier 2008 |
| 4 | Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation | Décret n°60848 du 6 août 1960 Arrêté du 31 juillet 2012 Circulaire du 3 août 2012 |
| 5 | Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation | Loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) Décret 2011-661 du 28 novembre 2011 Arrêté du 13 juillet 2012 |
| b) Autorisation d'enseigner et d'animer les stages | | |
| 1 | Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation | Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié. |
| 2 | Autorisations et renouvellement des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation | Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012 |

| | | |
|------------------------|--|---|
| 3- CONSTRUCTION | | |
| A) LOGEMENT | | |
| 1 | Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement. | Code de la Construction et de l'Habitation - art. R331-57 à R331-61 |
| 2 | Aide personnalisée au logement -Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Avenants, résiliations et notifications, -Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques, | Code de la Construction et de l'Habitation - art. R353-1 à R353-214 |
| 3 | Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété | Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 6 février 1978 art.5 |
| 4 | Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage Décision de subvention Annulation et prorogation des décisions de subvention | Code de la Construction et de l'Habitation Art. L 443-15-1, L 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010 Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999 |

-45-

| | | |
|--|--|--|
| Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois | | |
| 5 | Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'Intégration et PALULOS - Décision d'agrément et de subvention - Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence - Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS - Dérogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques - Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration " - Dérogation au coût d'acquisition pour les PLA d'intégration. | Code de la construction et de l'habitation R 331 à R 331-28 et R 323-1 à 323-12 |
| 6 | Agrément pour la gestion locative et sociale des résidences sociales | |
| 7 | Participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) Dérogation aux règles d'utilisation | Code de la Construction et de l'Habitation art. L313-1 à L313-33 et R313-1 à R313-20 |
| 8 | Résorption de l'habitat insalubre (RHI) et pour des montants inférieurs à 100 000€ - Décision de subvention - Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention - Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois | Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 Circulaire du 27 août 1971 |
| 9 | Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ - Etudes locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, PLH - OPAH et PIG étude et suivi animation - Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats - convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant - décision de subvention - annulation et prorogation des décisions de financement - autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention - prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois - signature des conventions et avenants | Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales |
| B) H.L.M. | | |
| 1 | Approbation du choix du mandataire commun désigné par les sociétés d'H.L.M. groupées dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, les études, la préparation et l'exécution des travaux | Code de la Construction et de l'Habitation art. R433-1 |
| 2 | Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques | Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971 |
| 3 | Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M. | Code de la Construction et de l'Habitation - art. L443-7 à L443-15-5 |
| C) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES | | |
| 1 | Avis de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées | Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 |
| 2 | Dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes | Art 2 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 |
| 3 | Dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public | Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-3 et suivants, art R111-19-7 à R111-19-30 |

-46-

| | | |
|---|--|--|
| 4 | Dérogation aux règles d'accessibilité dans les logements | Code de la Construction et de l'Habitation art L111-7-1 et L111-7-2, art R111-18 et suivants |
| 5 | Dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie | Art 3 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995, arrêté du 15 janvier 2007 |
| 6 | Dérogation aux règles d'accessibilité pour les locaux de travail | Art R235-3-18 du code du travail |
| 7 | Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public | Code de la construction et de l'habitation art L111-7-5 et suivants, R111-19-31 et suivants |
| 8 | Agendas d'accessibilité programmée pour les autorités organisatrices de transport. | Code des transports : L1112-1 et suivants, R1112-11 et suivants |

4 - AMENAGEMENT ET URBANISME

A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

a) Procédure d'élaboration associée

| | | |
|---|-------------------------------------|---|
| 1 | Tous actes relatifs à l'association | Code de l'Urbanisme art. L121-2, R121-1 et R121-2 |
|---|-------------------------------------|---|

b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)

| | | |
|---|----------------------|--|
| 1 | Avis sur les projets | Code de l'Urbanisme art. L122-8 et L122-13 |
|---|----------------------|--|

B - PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUi), PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)

a) Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée

| | | |
|---|---|--|
| 1 | Tous les actes relatifs à l'association | Code de l'Urbanisme art. L121-2 + R121-1 et R121-2 + R123-15 et R124-4 |
| 2 | Tous les avis de l'Etat sur le projet de PLUi et PLU arrêté (élaboration, révision) | Code de l'Urbanisme art. L123-9 |

b) Modification ou révision d'un PLUi, d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'Etat par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 123-16

| | | |
|---|---|--|
| 1 | Tous actes relatifs à l'association | Code de l'Urbanisme art. L121-2 et R121-1 et 121-2 à R123-15 |
| 2 | Tous les actes relatifs à la modification d'un PLUi, d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S. du PLU ou du PLUi - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique. | Code de l'Urbanisme art. R123-23 et R123-23-3 |

c) Modification ou révision d'un PLUi, d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (L123-14, R 121-3 et 121-4)

| | | |
|--|---|---|
| | Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire compétent de la mise en compatibilité du POS, du PLU ou du PLUi - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique | Code de l'Urbanisme art. L 123-14 et R 123-21, R121-4 ainsi que L 313-1 |
|--|---|---|

C - SECTEURS SAUVEGARDES

a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur

| | | |
|---|--|--|
| 1 | Transmission du projet de plan aux services de l'Etat qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission | Code de l'Urbanisme L313-1 et s. et art. R313-5, R313-7 et R313-10 |
|---|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| 2 | locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation | |
| 2 | Consultation des associations agréées | Code de l'Urbanisme art. L121-8 |
| 3 | Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière | Code de l'Urbanisme art. R313-9 |
| b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur | | |
| 1 | Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan | Code de l'Urbanisme art. R313-21 et R313-6 |
| D - AUTRES PROCEDURES | | |
| a) Zone d'aménagement concerté (ZAC) | | |
| 1 | Création de la ZAC Correspondances et recueils d'avis | Code de l'Urbanisme art. R311-4 |
| 2 | Suppression de la ZAC Correspondances et recueils d'avis | Code de l'Urbanisme art. R311-12 |
| E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ETAT | | |
| a) Certificats d'urbanisme | | |
| 1 | Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme | Code de l'Urbanisme art. R410-6 |
| 2 | Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme. | Code de l'Urbanisme art. R410-11 et R422-2, L422-1b et R422-2 e |
| b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables | | |
| 1 | Instruction et procédure : - toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, - consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable | Code de l'Urbanisme art. R423-16b, R423-38 à 41, R423-42 à 45, R423-50 à 55, R424-13 |
| 2 | Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : • si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes électriques haute tension (> à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base. - pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) - pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés | Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d |
| 3 | Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'Etat dans le département, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme. | Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2 e |

| c) Certificats de conformité | | |
|--|--|---|
| 1 | Correspondance préalable à la visite de récolement | Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8 |
| 2 | Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée | Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9 |
| 3 | Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée | Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-10 |
| d) Enquête publique | | |
| 1 | Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique, à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents | Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus |
| F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES | | |
| a) Avis conforme du Préfet | | |
| 1 | Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le L422-5 du code de l'Urbanisme | Code de l'Urbanisme art. L422-5 |
| G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS | | |
| 1 | Avis et observations écrites de l'Etat, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme | Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L480-6 alinéa 3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4 |
| 2 | Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire). | |
| H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES | | |
| a) Plan de prévention des risques naturels | | |
| 1 | Consultations | Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7 |
| 2 | Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents. | Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art. L562-3 et R562-8 |
| b) Plan de prévention des risques technologiques | | |
| 1 | Consultations | Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43 |
| 2 | Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents. | Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art. L515-22 et R515-44 |
| 3 | Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites | Code de l'Environnement art. L125-2, art. D125-29 au D125-34 inclus |
| I - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | | |
| 1 | Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation | Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1 |
| J - AMENAGEMENT COMMERCIAL | | |
| 1 | Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC | Code du Commerce art. R752-16 |
| 2 | Notification du numéro d'enregistrement | Code du Commerce art. R752-13 et -34 |
| 3 | Notification des pièces manquantes | Code du Commerce art. R752-14 |
| 4 | Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'arrêté de composition | Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36 |
| 5 | Envoi du procès verbal de la commission | Code du Commerce art. R752-22 et -40 |
| 6 | Notification de la décision de la CDAC | Code du Commerce art. R752-25 et -42 |
| 7 | Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants | Code du Commerce art. R752-26 |
| 5- Sans objet | | |

| 6 - ENVIRONNEMENT | | |
|--|---|---|
| A - PUBLICITE | | |
| 1 | Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité enseignes et présenseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière | Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-45 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus |
| B - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES (sous police DDT) | | |
| 1 | Mesures de police et de conservation des cours d'eau non domaniaux | Code de l'Environnement art. L215-7 à L215-10 |
| 2 | Délivrance des accusés de réception pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation | Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 |
| 3 | Actes nécessaires à l'autorisation environnementale, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents | Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31 |
| C - ELABORATION DU RESEAU NATURA 2000 | | |
| 1 | Elaboration et approbation des documents d'objectifs | |
| 2 | Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution. | Loi 2002-276 du 27/02/2002 (Art 109) |
| 3 | Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées | Décret 2001-1031 du 8/11/2001 |
| 4 | Consultation des communes et EPCI concernées par un site | |
| D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) | | |
| 1 | Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition | Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006 |
| E - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) | | |
| 1 | Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition. | Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006 |
| F - INSTALLATIONS CLASSEES | | |
| 1 | Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation | Code de l'Environnement Titre 1 ^{er} du Livre cinquième |
| 2 | Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives | Code de l'Environnement art L514-1 à L514-20 inclus |
| 3 | Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance | Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus |
| 4 | Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents | Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2 |
| 5 | Actes permettant la délivrance des certificats CFC | Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123 |
| 6 | Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites | Code de l'Environnement art. L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus |
| 7 | Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à son déploiement à compter du 1 ^{er} mars 2017, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents | Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31 |
| G - CARRIERES | | |
| 1 | Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives | Code de l'environnement art. L511-1, L515-1 et suiv, R.515-1 et suiv. |

| H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS | | |
|--|---|---|
| 1 | Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation | Code de l'environnement art. L541-24 et suiv. |
| 2 | Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI | Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv. |
| I - BRUIT | | |
| 1 | Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-32 et 33. | Code de l'environnement art. R.571-37 à 43. |
| 2 | Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aérodromes, à l'exclusion des arrêtés d'approbation | Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv. R.571-58 et suiv. |
| 3 | Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement et à l'exception de leur composition | Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv. |
| 4 | Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit | Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv. |
| 5 | Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement | Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv. |
| 7 - AMENAGEMENT RURAL ET FONCIER | | |
| A - COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES D'AMENAGEMENT FONCIER | | |
| 1 | Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier | Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3 |
| 2 | Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier | |
| 3 | Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier | |
| 4 | L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier | |
| B-a ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 | | |
| 1 | a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement | Code Rural art. L121-14 |
| 2 | Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations | Code Rural art. L121-16 |
| 3 | Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier | Code Rural art. L121-21 |
| B-b ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2006 | | |
| 1 | Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement | Code rural art L121-13, R121-20 et 21 |
| 2 | Arrêté fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier | Code rural art L121-14 et R121-22 |
| C - ASSOCIATIONS FONCIÈRES | | |
| 1 | Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires) | Code Rural art. R133-1 à 133-9 |
| 2 | Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution d'associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets | Code Rural art. R133-1 à 133-9 |
| D - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS | | |
| | Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition | Code rural art.L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 |
| 8 - ECONOMIE AGRICOLE | | |
| A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE | | |
| 1 | Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole | Code Rural art. L411-32 |
| 2 | Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation | Code Rural art. L411-11 |
| 3 | Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un | Code Rural art. L411-39 |

| | même preneur en place | |
|--|--|---|
| 4 | Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation | Code Rural art. L411-57 |
| 5 | Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme | Code Rural art. L461-2 |
| 6 | Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur | Code Rural art. L411-73 |
| 7 | Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage | Code Rural art. L411-3 |
| B - CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L.331-1 et s. du Code Rural) | | |
| 1 | Enregistrement des déclarations préalables | Code Rural art. L331-2 et R331-7 |
| 2 | Autorisation d'exploiter ; notification des décisions, mises en demeure, et décision de prolongation de délais. | Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s. |
| C - MESURES CONCOURANT À L'AMELIORATION DES STRUCTURES | | |
| 1 | Indemnités annuelles de départ | Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8) |
| 2 | Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF) | Code Rural art. D345-7 et s. |
| 3 | Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation | Code Rural art. L732-40 et D732-56 |
| 4 | Décisions relatives à la préretraite des chefs d'exploitation agricole | Décret n° 92-187 du 27 février 1992 (Art. 21) |
| 5 | Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun | Code rural art R321-1 à R323-51 |
| D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural) | | |
| 1 | Recevabilité des Plans d'Amélioration Matérielle et des avenants | Code Rural art. D344-20 |
| 2 | Recevabilité des Plans d'investissement | Décret 2004-1283 du 26/11/2004 |
| 3 | Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage | Dispositif I21 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009 |
| 4 | Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet | Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles |
| 5 | Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles | Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles |
| E - INSTALLATION | | |
| 1 | Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification | Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18 |
| 2 | Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures | Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 |
| 3 | Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus (Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales) | Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Cirulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009 |
| 4 | Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE) | Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34 |
| F - CUMA | | |
| 1 | Agrément des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole | Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4) |
| 2 | Aides pour l'acquisition de certains matériels d'épandage des effluents d'élevage | Arrêté du 14/08/2003 |
| G - DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES À L'AGRICULTURE | | |
| 1 | Délivrance des autorisations de financement sollicitées par les établissements bancaires habilités | Décret 2004-1283 du 26/11/2004 |
| 2 | Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture | Code Rural art. D344-23 et s. |
| H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTE | | |

| | | |
|---|--|--|
| 1 | Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté | Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier 2009 |
| 2 | Aides au redressement économique et financier | Code Rural art. D354-1 et s. |
| 3 | Aides à la réinsertion professionnelle | Code Rural art. D352-16 |
| I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES | | |
| 1 | Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers | Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42 |
| 2 | Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières. | Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles |
| J - MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE | | |
| 1 | Aides à la cessation d'activité laitière | Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1 |
| 2 | Attribution de références laitières | Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Art D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 Code Rural |
| 3 | Transfert de quantités de références laitières | Règlements CE : n°1788/2003 du 29/09/2003, n°595/2004 du 30/03/2004 Code Rural art. D654-39 à D654-100 et R604-101 à R654-114 |
| 4 | Regroupement de troupeaux laitiers | Code Rural art. L654-28 |
| K - AIDE À L'EXTENSIFICATION ET À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE | | |
| 1 | Aides au retrait des terres arables | Code Rural art. D332-1 et s. |
| 2 | Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine | Code Rural art. D332-23 et s. |
| 3 | Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation | Code Rural art. D354-1 et s. |
| L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE | | |
| 1 | Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes | Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s. |
| 2 | Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique et de base, aides couplées... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de base, aides couplées... | Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 |
| 3 | Aide à l'engraissement de jeunes bovins | Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 |

| | | |
|--|---|--|
| 4 | Décisions relatives aux aides animales : aides aux ovins, aides aux caprins et aides bovines | Code rural art D615-44-23 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rural art D615-44-23 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 |
| 5 | Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC | Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué UE n°640/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014 |
| M - TRANSFERTS DE DROITS À PRIMES COMMUNAUTAIRES | | |
| | Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes | Code Rural art. R615-44-14 à 22 |
| N - MAITRISE DES POLLUTIONS LIÉES AUX EFFLUENTS D'ÉLEVAGE | | |
| | Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs (France Agrimer, Agence de Services et de Paiement,...)) | Décret 2002-26 du 4/01/2002 |
| O - MESURES AGRICULTURE ENVIRONNEMENTALES | | |
| | Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité et de déchéance de droits | Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20 Règlement UE n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 |
| P - GESTION DU TERRITOIRE | | |
| 1 | Décisions de recevabilité | Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux |
| 2 | Signature des contrats et avenants | |
| 3 | Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée) | |
| 4 | Résiliation du contrat | |
| Q - DIVERSIFICATION | | |
| 1 | Plan de restructuration sucrière mesures 121A, B et C Ensemble de la procédure, instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet | Règlement (CE) n°320/2006 du Conseil du 20 février 2006 |
| 2 | Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation | Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée. |
| R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE | | |
| 1 | Décision de recevabilité | Code Rural art. D341-10 et D341-14 |
| 2 | Signature des contrats et avenants | Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux |

| | | |
|---|---|--|
| 3 | Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée) | engagements agro-environnementaux |
| 4 | Résiliation du contrat | |
| 5 | États récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses | |
| R a - PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT | | |
| 1 | Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet | Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 3446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010 |
| S - PRIMES HERBAGERES AGRO-ENVIRONNEMENTALES | | |
| 1 | Signature des décisions d'attributions et de rejet | Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux |
| 2 | Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée) | |
| 3 | Résiliation du contrat | |
| F- ASSURANCE RECOLTE | | |
| 1 | Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte | Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010 |
| 9 - FORETS, CHASSE ET PECHE | | |
| A - FORETS | | |
| 1 | Décision relative au boisement des terres agricoles | Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 Arrêté préfectoral du 15 mars 2002 |
| 2 | Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection | Code Forestier art. R412-1 |
| 3 | Décision de coupe et d'abattage d'arbres (hors autorisation environnementale) : - Pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où un PLU a été prescrit mais non rendu public - Pour tout espace boisé classé - Dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé | Code de l'Urbanisme art. L130-1 Code de l'Urbanisme art. R130-1 et s. Code de l'Urbanisme art. R130-11 et R130-12 |
| 4 | Décision de défrichement (hors autorisation environnementale) : - Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers - Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales | Code Forestier art. R311-1, art. L 311-1 à L 311-5, R311-1 à R311-5 et R 312-1 Décret n° 97-1202 du 19/12/1997 Décret n° 2003-16 du 2/01/2003 |
| 5 | Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 € | Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 Arrêté ministériel du 15/05/2007 Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 |
| B - CHASSE | | |
| 1 | Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage | Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 |
| 2 | Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible | Code de l'Environnement art. R427-12 |
| 3 | Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse | Code de l'Environnement art. L 420-3 |
| 4 | Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements | Code de l'Environnement art. R 413-3 et suivants |
| 5 | Huttes de chasse | Code de l'Environnement art L 424-5 |
| 6 | Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles | Code de l'Environnement art. R427-16 |
| 7 | Délivrance des agréments de garde-chasse particulier | Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 |

| | | |
|--|--|---|
| | | Code de l'Environnement art. L 428-21 |
| 8 | Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil | Code de l'Environnement art. R427-20 |
| 9 | Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée | Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 |
| 10 | Décision exceptionnelle : - de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques - de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement | Code de l'Environnement art. R427-26 |
| 11 | Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires | Code de l'Environnement art. R 427-5 Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 |
| 12 | Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux | Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants. |
| 13 | Arrêté de destruction des renards | Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants. |
| 14 | Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire | Code de l'environnement R 427-5 |
| 15 | Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques | Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6 |
| 16 | Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran | Circulaire DNP/CFF N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008 |
| 17 | Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département | Code de l'environnement R 425-2 |
| 18 | Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique | Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1 |
| 19 | Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction | Code de l'Environnement L 427 - 6 |
| 20 | Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier | Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19 |
| 21 | Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA) | Code de l'Environnement R422-2 |
| 22 | Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée | Code de l'Environnement R 422-52 |
| 23 | Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste | Code de l'environnement R 422-32 |
| 24 | Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA) | Code de l'Environnement R 422-58 |
| 25 | Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage | Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85 |
| 26 | Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage | Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91 |
| 27 | Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA) | Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75 |
| C - PECHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE | | |
| 1 | Autorisation des piscicultures à valorisation touristique | Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s. |
| 2 | Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles | Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11 |
| 3 | Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie | Code de l'Environnement art R 432-22 |
| 4 | Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture | Code de l'Environnement art. R434-26 et s. |
| 5 | Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier. | Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13 |
| 6 | Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions) | Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7 |

| | |
|---|--|
| D - ESPECES PROTEGEES | |
| 1 Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou d'utilisation des espèces protégées (hors autorisation environnementale) | Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1 et 2 |



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

57

-58-

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 25 mars 2016 pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 25 mars 2016 pour l'exécution desdits BOP par l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 susvisé, est exercée par :

- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

Pour ce qui concerne uniquement l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP)

- Mme Patricia CARIN, SACDDCE, responsable du bureau comptabilité, moyens supports (BCMS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Katia HERICHARD, SACDDCS,

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 susvisé, est exercée dans les limites précisées in fine, par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés :

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^{ème} groupe, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2^{ème} groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE de 2^{ème} groupe, délégué territorial Nord Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau,

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^{ème} groupe, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SHLRU
- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements.

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Thierry WALLON ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise
- M. Jean Claude GULLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau risques
- Mme Isabelle MODESTE, technicien supérieure en chef du DD adjointe au responsable du bureau risques

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF,
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructure et services de transports »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE responsable du bureau assistance transports et crises,

Délégation territoriale

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,

Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du SEA,

Pour ce qui concerne les BOP central SER-DISR-DSCR et régional SER 207 « Sécurité et éducation routières»

BOP CENTRAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Jacky MAILLET, technicien supérieur en chef du DD, responsable par intérim du bureau expertise

BOP RÉGIONAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- M. Julien DUVALL, DPCSR, responsable du bureau éducation routière
- Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au responsable du bureau éducation routière

Pour ce qui concerne le BOP régional 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH,

Pour ce qui concerne le BOP régional 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mobilité durable»

Secrétariat général (S.G.)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH.

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» ACTION 1

a) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

la constatation du service fait.

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH,

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, BCMS.

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRÉ, ingénieure en chef des TPE de 2ème groupe, Responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, de eaux et forêts, responsable du SEA
- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes,
- Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau agriculture durable.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF
- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. Joël BIGOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SHLRU,
- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC,
- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance, transports et crises,
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- M. Julien DUVAL, DPCSR, responsable du bureau éducation routière
- Mme Maryline ANTHIERENS, IPCSR 1ère classe, adjointe au responsable du bureau éducation routière,

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-est,
- M. Dominique DE PAOLI, ingénieur en chef des TPE de 2ème groupe, délégué territorial Nord-Est.

b) Pour ce qui concerne uniquement les chefs de service et leurs adjoints à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les états de frais (formation et hors formation) des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant hors de leur résidence administrative

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 susvisé, est exercée par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés :

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ACTION 2

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Cathy PEZET, attachée des administrations de l'État, responsable BRH,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, BCMS.

Pour ce qui concerne le BOP central 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- M. Daniel KANTARA, attaché des administrations de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable BCMS,
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Jérémy HETZEL, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du SSEC
- M. Jacky MAILLET, technicien supérieur en chef du DD, responsable par intérim du bureau expertise.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses sur le budget de l'État, imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels par l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 susvisé, est exercée par les gestionnaires ou les agents ci-après mentionnés :

Arrêté d'autorisation délivré à la société CORNEC en vue de
régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- Mme Christine POIRIÉ , ingénieure en chef des TPE de 2ème groupe, responsable du SAUE,
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE
- M Jean Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines responsable du bureau Risques
- Mme Isabelle MODESTE, technicienne supérieure en chef du DD, adjointe au responsable du bureau risques

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 5 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- au ministre de l'économie
- au ministère de la cohésion des territoires
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean GUENARD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 juin 2004 délivré à la société NORD AFFINAGE à Longueil-Sainte-Marie (60126), le bois d'Ageux ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 septembre 2006 à la société CORNEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations de transit et broyage de déchets exploitées par la société CORNEC à Longueil-Sainte-Marie ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2012, complétée le 12 novembre 2012, le 26 août 2013, le 21 novembre 2013, le 18 juin 2015, le 19 octobre 2015, le 22 février 2016 et le 29 juillet 2016 par la société CORNEC SAS dont le siège social est situé 18, rue Jacquard à Lagny-sur-Marne (77400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage, de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), lieu-dit le Bois d'Ageux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 23 novembre au 22 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Verberie, Le Meux, Saintines, Saint-Vaast-Longmont, Rhuis et Chevrières ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 2 novembre 2016 et 23 novembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevrières et de Saintines ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant sursis à statuer sur la demande de la société CORNEC SAS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 9 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 21 juin 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'étude de danger jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société CORNEC, tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue par la législation sur la demande d'autorisation de la société CORNEC a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD du BREF relatif au traitement de déchets (WT) ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société CORNEC dont le siège social est situé à 18, rue Jacquard 77400 LAGNY SUR MARNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie au lieu-dit « Bois d'Ageux », les installations détaillées titre I de l'annexe I du présent arrêté.

2/4

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CORNEC.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Verberie, Le Meux, Saintines, Saint-Vaast-Longmont, Rhuis et Chevrières.

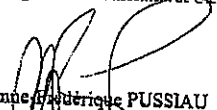
L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le - 6 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne  PUSSIAU

3/4

-67

-68

Destinataires

Société CORNEC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Mesdames et Messieurs les Maires de Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Verberie, Le Meux, Saintines, Saint-Waast-Longmont, Rhuis et Chevrières ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC SAS en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 5 |
| CHAPITRE 1.1 - portée de l'autorisation..... | 5 |
| ARTICLE 1.1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 5 |
| ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 5 |
| CHAPITRE 1.2 - Nature des installations..... | 5 |
| ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 5 |
| ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation..... | 6 |
| ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées..... | 6 |
| CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation..... | 7 |
| ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.5 - Garanties financières..... | 8 |
| ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières..... | 8 |
| ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières..... | 8 |
| ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières..... | 9 |
| ARTICLE 1.5.4 - Actualisation des garanties financières..... | 9 |
| ARTICLE 1.5.5 - Modification du montant des garanties financières..... | 9 |
| ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance..... | 9 |
| ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 9 |
| ARTICLE 1.6.3 - Prévention des effets domino : information des établissements voisins..... | 9 |
| ARTICLE 1.6.4 - Équipements abandonnés..... | 10 |
| ARTICLE 1.6.5 - Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| ARTICLE 1.6.6 - Changement d'exploitant..... | 10 |
| ARTICLE 1.6.7 - Cessation d'activité..... | 10 |
| CHAPITRE 1.7 - Réglementation..... | 11 |
| ARTICLE 1.7.1 - Réglementation applicable..... | 11 |
| ARTICLE 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations..... | 11 |
| TITRE 2 - Gestion de l'établissement..... | 12 |
| CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations..... | 12 |
| ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux..... | 12 |
| ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation..... | 12 |
| CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables..... | 12 |
| ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits..... | 12 |
| CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage..... | 12 |
| ARTICLE 2.3.1 - Propreté..... | 12 |
| ARTICLE 2.3.2 - Conditions générales d'exploitation..... | 12 |
| CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 13 |
| ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 13 |
| CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents..... | 13 |
| ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport..... | 13 |

69

- 10

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 13 |
| ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection | 13 |
| CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | 14 |
| ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | 14 |
| TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique | 14 |
| CHAPITRE 3.1 - Conception des installations | 14 |
| ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales | 14 |
| ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles | 15 |
| ARTICLE 3.1.3 - Odeurs | 15 |
| ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation | 15 |
| ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières | 15 |
| CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet | 16 |
| ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales | 16 |
| ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet | 16 |
| ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés | 17 |
| TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | 17 |
| CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau | 17 |
| ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau | 17 |
| ARTICLE 4.1.2 - Protection des eaux d'alimentation | 18 |
| ARTICLE 4.1.3 - Prévention du risque inondation | 18 |
| CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides | 18 |
| ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales | 18 |
| ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux | 18 |
| ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance | 18 |
| ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement | 19 |
| CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | 19 |
| ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents | 19 |
| ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents | 19 |
| ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 19 |
| ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement | 20 |
| ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet | 20 |
| ARTICLE 4.3.6 - Conception des ouvrages de rejet | 20 |
| Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements | 20 |
| Article 4.3.6.2. Section de mesure | 21 |
| ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 21 |
| ARTICLE 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement | 21 |
| ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel | 21 |
| Article 4.3.9.1. - Valeurs limites de débits | 21 |
| ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques | 22 |
| ARTICLE 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 22 |
| TITRE 5 - Déchets produits | 23 |
| CHAPITRE 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau | 23 |
| ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets | 23 |
| ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets | 23 |
| ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets | 23 |
| ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement | 24 |
| ARTICLE 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement | 25 |
| ARTICLE 5.1.6 - Transport | 25 |
| ARTICLE 5.1.7 - Brûlage | 25 |
| ARTICLE 5.1.8 - Agrément des installations DE valorisation des déchets d'emballages | 25 |
| TITRE 6 - Substances et produits chimiques | 26 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales | 26 |
| ARTICLE 6.1.1 - Identification des produits | 26 |
| ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux | 26 |
| CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement | 26 |
| ARTICLE 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes | 27 |
| ARTICLE 6.2.3 - Substances soumises à autorisation | 27 |
| ARTICLE 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution | 27 |
| ARTICLE 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat) | 27 |
| TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses | 27 |
| CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales | 27 |
| ARTICLE 7.1.1 - Aménagements | 27 |
| ARTICLE 7.1.2 - Véhicules et engins | 28 |
| ARTICLE 7.1.3 - Appareils de communication | 28 |
| CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques | 28 |
| ARTICLE 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence | 28 |
| ARTICLE 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation | 28 |
| CHAPITRE 7.3 - Vibrations | 29 |
| ARTICLE 7.3.1 - Vibrations | 29 |
| CHAPITRE 7.4 - Émissions lumineuses | 29 |
| TITRE 8 - Prévention des risques technologiques | 29 |
| CHAPITRE 8.1 - Généralités | 29 |
| ARTICLE 8.1.1 - Localisation des risques | 29 |
| ARTICLE 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux | 29 |
| ARTICLE 8.1.3 - propreté de l'installation | 29 |
| ARTICLE 8.1.4 - contrôle des accès | 29 |
| ARTICLE 8.1.5 - Circulation dans l'établissement | 30 |
| ARTICLE 8.1.6 - Étude de dangers | 30 |
| CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives | 30 |
| ARTICLE 8.2.1 - Comportement au feu | 30 |
| ARTICLE 8.2.2 - Intervention des services de secours | 30 |
| Article 8.2.2.1 - Accessibilité | 30 |
| Article 8.2.2.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site | 30 |
| ARTICLE 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie | 31 |
| CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents | 31 |
| ARTICLE 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles | 31 |
| ARTICLE 8.3.2 - Installations électriques | 31 |
| CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | 32 |
| ARTICLE 8.4.1 - Rétentions et confinement | 32 |
| CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation | 33 |
| ARTICLE 8.5.1 - Surveillance de l'installation | 33 |
| ARTICLE 8.5.2 - Travaux | 33 |
| ARTICLE 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements | 34 |
| ARTICLE 8.5.4 - Consignes d'exploitation | 34 |
| ARTICLE 8.5.5 - dispositions d'urgence - Plan d'opération interne | 34 |
| TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement | 36 |
| CHAPITRE 9.1 - Dispositions particulières applicables au site | 36 |
| ARTICLE 9.1.1 - Réception des déchets | 36 |
| ARTICLE 9.1.2 - Admission des déchets | 36 |
| ARTICLE 9.1.3 ADMISSIONS DES DEEE | 37 |
| Article 9.1.3.1 contrat avec un éco-organisme | 37 |
| Article 9.1.3.2 DEEE acceptés sur sites | 37 |
| ARTICLE 9.1.4 - Prise en charge des déchets | 37 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 9.1.5 - Registre des déchets entrants..... | 39 |
| ARTICLE 9.1.6 - Matières et déchets sortants..... | 39 |
| ARTICLE 9.1.7 - Registre des déchets sortants..... | 40 |
| CHAPITRE 9.2 - Dispositions particulières applicables Aux activités de transit de Dece, de déchets métalliques et canettes..... | 40 |
| ARTICLE 9.2.1 - Stockage..... | 40 |
| ARTICLE 9.2.2 - Quantité de déchets..... | 41 |
| ARTICLE 9.2.3 - Opération de tri et de regroupement..... | 41 |
| CHAPITRE 9.3 - Dispositions particulières applicables Aux Activités d'entreposage de DEEE avant broyage..... | 42 |
| ARTICLE 9.3.1 - Gestion des DEEE entrants non conformes..... | 42 |
| ARTICLE 9.3.2 - Quantité de déchets..... | 42 |
| ARTICLE 9.3.3 - Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques..... | 43 |
| Chapitre 9.4 - Dispositions particulières applicables Aux Activités de broyage de déchets métalliques..... | 43 |
| ARTICLE 9.4.1 - Déchets entrants dans l'installation..... | 43 |
| ARTICLE 9.4.2 - Quantité de déchets..... | 44 |
| ARTICLE 9.4.3 - Entreposage..... | 44 |
| TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets..... | 45 |
| CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance..... | 45 |
| ARTICLE 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 45 |
| CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 45 |
| ARTICLE 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées..... | 45 |
| ARTICLE 10.2.3 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 46 |
| ARTICLE 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore..... | 47 |
| Article 10.2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines..... | 47 |
| Article 10.2.4.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines..... | 47 |
| Article 10.2.4.1.2 - Réseau et programme de surveillance..... | 47 |
| ARTICLE 10.2.5 - Suivi des déchets..... | 48 |
| Article 10.2.5.1 - Déclaration..... | 48 |
| ARTICLE 10.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores..... | 48 |
| CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 49 |
| ARTICLE 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 49 |
| ARTICLE 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets..... | 49 |
| ARTICLE 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 49 |
| CHAPITRE 10.4 - Bilans périodiques..... | 49 |
| ARTICLE 10.4.1 - Bilan environnement annuel..... | 49 |
| ARTICLE 10.4.2 - Bilan annuel..... | 49 |
| ARTICLE 10.4.3 - Information du public..... | 50 |
| GLOSSAIRE..... | 50 |

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 mars 2016.

L'arrêté précité est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| (*) | Rubrique | Régime | Libellé simplifié de la nomenclature | Caractéristiques de l'installation |
|-----|----------|--------|--|--|
| R | 3532 | A | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour | Broyage de déchets métalliques et de DEEE non dangereux d'une capacité de 98 t/j - broyeur 1 de canettes aluminium - broyeur 2 de déchets métalliques |
| R | 2711 | A | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut dont le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1 000 m ³ | Le volume de DEEE maximal autorisé est de 1 930 m ³ (350 t) comportant : - GEM hors froid : - Matériel informatique : - Petit appareil ménager : - Autres DEEE dépollués : matériel d'éclairage sans tube fluorescent ou ampoule, petits outils électriques, jouets, etc. |
| R | 2713-1 | A | Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont la surface excède 1 000 m ² | La surface de stockage maximale autorisée est de 2 600 m ² : - Castiers couverts et non couverts de métaux : surface totale de 2000 m ² - Surface de stockage des canettes aluminium de 600 m ² - déchets métalliques inertes de 120m ² |

| | | | | |
|---|--------|---|---|--|
| R | 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux dont la quantité de déchets traités est égale ou excède 10 t/j | <i>Broyage de déchets</i> <i>La quantité de déchets traités maximale autorisée est de 98 t/j :</i> - GEM Hors froid : 2 000 T/an - Matériel informatique : 2 000 T/an - PAM : 400 T/an - Ferrailles légères : 3 000 T/an - Métaux ferrés : 2 000 T/an - Canettes alu : 2 000 T/an |
| R | 2714-2 | D | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dont le volume est compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³ | Le volume maximum autorisé est de 500 m ³ : - bennes de capacité de 30 m ³ placées sur une surface dédiée - 325 m ³ de stériles - autres déchets inertes |

(*) N : Activité Nouvelle
D : Déclaration
R : Régularisation
NC : Non Classable
A : Autorisation
DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique

Au sens des articles R. 515-58 et R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 relative aux traitements des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT (traitement de déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------------------|--|------------------|
| Longueil-Sainte-Marie | zone UI du PLU 340, 342, 343, 16, 344, 71 et 72 | Le Bois d'Agetux |

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 1,9 hectares.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8h à 17h.

La répartition des zones d'activités se fait de la façon suivante :

- 1) Une zone de stockage de bennes permettant de gérer les livraisons et les expéditions,
- 2) Un pont-bascule pour la pesée des apports et des expéditions,
- 3) Des casiers permettant l'accueil des métaux (ferraille, moteurs, etc...),
- 4) Une zone de stockage des D3E,
- 5) Une unité de broyage et de cisailage des métaux et DEEE,
- 6) Des zones de stockage des résidus de broyage en fonction de leur granulométrie,
- 7) Une zone de stockage des canettes d'aluminium,
- 8) Une unité de broyage des canettes d'aluminium,
- 9) Une benne de stockage du bois.

Les caractéristiques principales d'implantation de ces zones sont reprises dans le tableau suivant :

| Numéro de zone | Nature des matières mises en œuvre | Capacité des stockages | | | Distance minimale par rapport aux limites de propriété (m) | |
|----------------|---|--|--|----------------------------------|--|------|
| | | Surface maximale (m ²) | Hauteur maximale (m) | Volume maximal (m ³) | | |
| 3 | Métaux divers | Casiers de 2000 m ² dont 1 casier de 43m ² dans la zone DEEE | 3 | 6000 | 1 | |
| 4 | Casiers DEEE (PAM, matériel informatique et GEM hors froid) 78 % de métaux et inertes + 22 % de plastiques | A | 3 casiers de 53 m ² 2 casiers de 43 m ² | 3,3 | 808,5 | 6,7 |
| | | B | une zone d'alimentation du broyeur de 182 m ² | 3,3 | 600 | 11 |
| | | C | 1 casier de 33 m ² | 3,3 | 110 | 10,4 |
| | | D | 1 casier de 73 m ² | 4,2 | 307 | 5,3 |
| | | E | 1 casier de 48 m ² | 2,75 | 132 | 19,4 |
| | | F | 1 casier de 31 m ² | 3,3 | 103 | 21,2 |
| 5 | Broyeur DEEE et métaux -dépoussiéreur | - | - | - | 7,5 | |
| 6 | Broyats inertes n° 1 (90 % poussières plastique, 10 % métaux) | Casier de 58 m ² | 2,75 | 159,5 | 19,3 | |
| 6 | Broyats inertes n° 2 (90 % poussières plastique, 10 % métaux) | Casier de 60 m ² | 2,75 | 165 | 19,6 | |
| 7 | Canettes d'aluminium | Casiers de 600 m ² | 4 | 2400 | 0,5 | |
| 8 | Broyeur canettes aluminium -dépoussiéreur | - | - | - | 7,5 | |
| 9 | Bois palette | Benne de 15 m ² | 2 | 30 | 10 | |

Les installations citées à l'article 1.2.1 et dans le présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

| | | | |
|--------|---|--|--|
| 2711 | A | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut dont le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m ³ | Le volume de DEEE maximal autorisé est de 1 930 m ³ (350 t) comportant : - GEM hors froid : - Matériel informatique : - Petit appareil ménager : - Autres DEEE dépollués : matériel d'éclairage sans tube fluorescent ou ampoule, petits outils électriques, jouets, etc. |
| 2713-1 | A | Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont la surface excède 1 000 m ² | La surface de stockage maximale autorisée est de 2 600 m ² : - Casiers couverts et non couverts de métaux : surface totale de 2000 m ² - Surface de stockage des canettes aluminium de 600 m ² - déchets métalliques inertes de 120m ² |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux dont la quantité de déchets traités est égale ou excède 10 t/j | Broyage de déchets La quantité de déchets traités maximale autorisée est de 98 t/j : - GEM Hors froid : 2 000 T/an - Matériel informatique : 2 000 T/an - FAM : 400 T/an - Ferrailles légères : 3 000 T/an - Métaux ferrés : 2 000 T/an - Canettes alu : 2 000 T/an |

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières M à constituer est de 70 578 euros TTC.
M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP 01 de 103,7 (décembre 2016 base 2010 paru au JO du 21/03/17) et un taux de TVA de 20 %.

| | Gestion des produits et déchets sur site (Me) | Indice d'actualisation des coûts (α) | Neutralisation des courbes enterrées (Mi) | Limitation des accès au site (Mc) | Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) | Gardiennage (Mg) |
|----------------------|---|--------------------------------------|---|-----------------------------------|--|------------------|
| Montant en Euros TTC | 19 434 € | 1,04 | 0 € | 15 € | 28 200 € | 15 000 € |

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et, qu'à chaque instant, la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 11 tonnes ;
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à 150 tonnes.

| Appellation du déchet | Code déchet | Quantité maximale stockée sur site |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|
| Filtre à huile | 16 01 07* | 200 kg |
| Eaux issues du déboureur | 13 05 02* | 10 tonnes |
| Absorbants | 15 02 02* | 500 kg |
| Condensateurs | 16 02 09* | 50 kg |
| Bois (palettes) | 19 12 07 | 10 tonnes |

| Appellation du déchet | Code déchet | Quantité maximale stockée sur site |
|---|-------------|------------------------------------|
| DIB/stériles (fines et poussières d'aspiration et de broyage) | 19 12 12 | 100 tonnes |
| Bétons | 16 02 15 | 40 tonnes |

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier, par des éléments probants, de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 1.5.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - PRÉVENTION DES EFFETS DOMINO : INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS VOISINS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.4 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une demande d'autorisation de changement d'exploitant au préfet dans le mois avant prise en charge de l'exploitation. Le changement d'exploitant est soumis à accord du préfet. Dans sa demande, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel conformément aux documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement visé à l'article R.515-58 (« IED ») et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 1.7.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 30/07/03 | Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies, Fiche 2 |
| 29/07/05 | Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 23/11/05 | Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |
| 31/01/08 | Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 11/03/10 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère |
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 27/10/11 | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement |
| 29/02/12 | Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement |
| 30/11/12 | Circulaire relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques. |

ARTICLE 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, (...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, (...) sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8 h à 17 h. Exceptionnellement, lors des périodes à forte chaleur, les activités pourront commencer à 6 h.

À l'entrée de l'établissement, l'exploitant appose un affichage indiquant les horaires de réception des déchets, la liste des déchets acceptés et les déchets interdits sur le site.

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 m de haut à minima, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter.

Le site fera l'objet d'une surveillance des accès lors des périodes de fonctionnement.

Des équipements de surveillance anti intrusion sont disposés aux emplacements les plus à risque définis par l'exploitant. Des rondes de surveillance à minima toutes les 2 heures ou un gardiennage est effectué en dehors des horaires de fonctionnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|--------------------|--------------------------------|-------------------------|
| Article 8.5.3 | Installations électriques | Annuelle |
| Article 10.2.1 | Rejets atmosphériques | Annuelle |
| Article 10.2.3 | Rejets aqueux | Annuelle |
| Article 10.2.4.1.2 | Surveillance eaux souterraines | Annuelle |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicité / échéances |
|---------------------------|--|---|
| Article 1.2.1 | Dossier de réexamen | Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles |
| Article 1.5.5 | Actualisation des garanties financières | Tous les 5 ans Document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident / d'incident | Sous 15 jours suivant l'incident |
| Article 8.5.5 | Plan d'opération interne (POI) | Sous 6 mois puis à chaque mise à jour (1 fois tous les 3 ans au minimum) |
| Article 10.2.6 | Mesure de niveau de bruit et de l'urgence | Sous 1 an |
| Articles 10.3.1 et 10.3.2 | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuelle annuelle (GERE, GIDAF) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les

résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets atmosphériques dus aux activités de la société CORNEC seront générés par:

- le broyeur de déchets métalliques (rejet canalisé);
- le broyeur de canettes en aluminium (rejet canalisé);
- le brassage des matériaux broyés notamment lors du chargement/déchargement (rejet diffus).

Les deux broyeurs disposent de dispositifs de traitement des émissions (cyclone et filtres à manches) correctement entretenus pour permettre de limiter les émissions canalisées de poussières et de métaux.

Les caractéristiques des rejets canalisés sont les suivants :

| Installation | Hauteur | Débit maximal | Vitesse minimale d'éjection |
|----------------------|---------|---------------------------|-----------------------------|
| Broyeur 1 (canettes) | 5,5 m | 6000 Nm ³ /h | 8 m/s |
| Broyeur 2 (MNF) | 4 m | 12 000 Nm ³ /h | 8 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Paramètre | Numéro CAS | Conduit n°1 Broyeur canettes aluminium | | Conduit n°2 Broyeur MNF | | Émissions diffusées | |
|--------------------|------------|--|------------|-------------------------------------|------------|---------------------|------|
| | | Concentration mg/Nm ³ | Flux (g/h) | Concentration mg/Nm ³ | Flux (g/h) | g/l | T/an |
| Poussières totales | | 5 | 30 | 5 | 60 | 220 | 0,4 |
| As + Se + Te | | 1 | 5,8 | 1 | 11,6 | | |
| Cd + Hg + Tl | | 0,1 | 0,6 | 0,1 | 1,16 | | |
| Pb | 7439-92-1 | 1 | 5,8 | 1 | 11,6 | | |
| Hg | 7439-97-6 | 0,05 | 0,35 | 0,05 | 0,65 | | |
| Cd | 7440-43-9 | 0,003 | 0,35 | 0,003 | 0,65 | | |
| Tl | 7440-28-0 | 0,05 | 0,35 | 0,05 | 0,6 | | |

Les valeurs limites aux émissaires s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets sont conformes aux valeurs limites si la moyenne des mesures ponctuelles réalisées sur une durée définie comme ci-dessus reste inférieure en concentration et en flux de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est interdit.

La consommation d'eaux domestiques est limitée à 1 500 m³/an prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté partiellement en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions pour prévoir l'évacuation du personnel, la mise en sécurité des installations et, le cas échéant, procéder à l'évacuation des stocks de déchets et produits pouvant générer des nuisances en cas de crue.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le site dispose d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées sur le site de type déboureur-déshuileur pouvant accepter un débit de 30l/s. Ce système est muni d'un détecteur de niveau avec alarme et d'une unité de filtration à sable et cailloux.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en confiant sur son site les eaux polluées et en les évacuant comme déchets.

Les eaux domestiques sont traitées dans des fosses septiques puis dirigées vers des puits d'infiltration. Ces rejets doivent donc répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de transit de déchets, de stationnement, de chargement et déchargement de véhicules, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|---|
| Coordonnées PK Oise canalisée | 83,7 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | E : 628877 N : 2481267 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales potentiellement polluées |
| Exutoire du rejet | Oise |

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour les eaux collectées sur la zone de regroupement et de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant met en place les règles de gestion et d'entreposage prévues à l'article 9.3.1 du présent arrêté afin de limiter l'entraînement de matières polluantes vers le milieu.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.1. - Valeurs limites de débits

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de débits de rejet suivantes :

| Débit de référence | Rejet n°1 |
|---|-----------|
| Maximal journalier en m³/j | 200 |
| Moyenne mensuelle du débit journalier en m³/j | 1981 |

Lors du contrôle en continu, aucune des mesures ne dépassent la valeur maximale journalière.

L'exploitant établit un bilan mensuel permettant de vérifier la conformité du rejet en termes de moyenne mensuelle. Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur maximale de 108 m³/h.

Article 4.3.9.2 - Valeurs limites des polluants rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètre | Code SANDRE | Rejet n°1 | |
|--------------------|-------------|---|--------------------------------|
| | | Concentration en moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (Kg/j) |
| DCO | 1314 | 120 | 24 |
| DBO5 | 1313 | 20 | 4 |
| MES | 1305 | 70 | 14 |
| HC totaux | 9969 | 5 | 1 |
| Arsenic | 1369 | 0,01 | 0,002 |
| Cadmium | 1388 | 0,2 | 0,04 |
| Chrome | 1389 | 0,1 | - |
| Cuivre | 1392 | 0,1 | - |
| Nickel | 1386 | 0,05 | - |
| Plomb | 1382 | 0,1 | - |
| Zinc | 1383 | 0,1 | - |
| Mercur | 1387 | 0,1 | 0,02 |
| Cr+Cu+Ni+P b+Zn | | 0,5 | 0,1 |
| Fe+Al | 7714 | 5 | 1 |
| Métaux totaux | | 7 | - |

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite en concentration prescrite.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, non traités dans l'installation, sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets issus des activités exercées sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Appellation du déchet | Code déchet | Quantité maximale stockée sur site |
|---|----------------------|---------------------------------------|
| Filtre à huile | 16 0107* | 200 kg |
| Eaux issues du déboureur | 13 05 02* | 10 tonnes |
| Absorbants | 15 02 02* | 500 kg |
| Condensateurs | 16 02 09* | 50 kg |
| Bois (palettes) | 19 12 07 | 10 tonnes |
| Bétons | 16 02 15 | 40 tonnes |
| Huiles hydrauliques moteur | 13 02 08* | 1 m ³ |
| E40 (98 % acier 2 % inertes (plastiques, papier, gravats)) | 19 10 04 | 2 000 tonnes (7 250 tonnes par an) |
| ZORBA 0-15 mm (80 % aluminium, 10 % métaux cuivreux, 10 % inertes (plastiques, papier, gravats)) | 19 10 04 | 50 tonnes (150 tonnes par an) |
| ZORBA 15-80 mm (80 % aluminium, 10 % métaux cuivreux, 10 % inertes (plastiques, papier, gravats)) | 19 10 04 | 100 tonnes (1000 tonnes par an) |
| Induits (20 % cuivre, 80 % acier) | 19 10 02 | 50 tonnes (300 tonnes par an) |
| Filasses (25 % cuivre, 75 % acier) | 19 10 02 | 50 tonnes (100 tonnes par an) |
| Cartes (80 % époxy, 20 % cuivre et métaux précieux) | 16 02 16 | 50 tonnes (100 tonnes par an) |
| Broyats inertes 0-15 mm (90 % poussière plastique 10 % résidus métalliques cuivreux) | 19 10 04 | 60 tonnes (1300 tonnes par an) |
| Broyats inertes 15-80 mm (80% plastiques en mélange, 10 % plastiques et gravats, 10 % résidus métalliques cuivreux et inox) | 19 10 04 | 60 tonnes (1 600 tonnes par an) |
| Stériles (poussières d'aspiration) 100 % poussières de DIB (poussières, gravats, fines, particules métalliques ...) | 19 10 04 19 12 12 | 50 tonnes (200 tonnes par an) |
| Stériles (Broyage canettes) 100 % poussières de DIB (poussières, gravats, fines, particules métalliques ...) | 19 10 04 19 12 12 | 25 tonnes (720 tonnes par an) |
| Aluminium paquet (95 % aluminium, 3 % autres métaux) | 19 10 02 | 50 tonnes (1 200 tonnes par an) |

Pour les déchets produits non listés précédemment, les quantités présentes sur le site ne dépassent pas celles d'un lot d'expédition vers une installation d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets sont réglementées au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.8 - AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

| Nature des emballages | Provenance interne/externe | Quantité maximale admise | Conditions de valorisation |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| Contenants en aluminium non pollués | Externe (ménagers et non ménagers) | 100 tonnes sur site 2 000 tonnes par an | Broyage pour valorisation matière |

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le reprenneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le reprenneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

-93-

-84-

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

- CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 - PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5dB(A) | 3dB(A) |

La zone à émergence réglementée la plus proche du site est située au Nord-Ouest du site au niveau du lotissement du bois d'Ageux.

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60dB(A) |

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les parois des casiers de stockage en vrac sont réalisées en blocs bétons d'épaisseur minimale 60 cm (coupe-feu 2 h).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une zone aménagée pour le pompage dans l'Oise. L'accès au point d'aspiration dans l'Oise étant accessible en passant par l'entreprise mitoyenne EUROPE METAUX RECYCLAGE, une convention d'accessibilité est signée entre les exploitants des deux établissements. Cette convention stipule que l'accès est libre en permanence.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 - ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Conformément à l'étude de dangers, les dépoussiéreurs sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Localisation | Dimension des surfaces soufflables | P Stat * | Nature des surfaces |
|----------------------------------|------------------------------------|----------|----------------------------|
| Tour Dépoussiéreur du broyeur B1 | 0,796 m ² | 100 mbar | Membrane (ou panneau) ATEX |
| Dépoussiéreur du broyeur B2 | 3,52 m ² | 100 mbar | Membrane (ou panneau) ATEX |

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

La canalisation de dépoussiérage reliant le broyeur B1 au dépoussiéreur est équipée d'une cheminée de détente.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne aux projections sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume de produit libéré par cet incendie,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Une zone d'une surface d'environ 10 000 m² est aménagée à l'intérieur du site afin de maintenir un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 2000 m³. En plus des séparations matérielles délimitant cette zone de façon permanente, le dispositif est complété de la façon suivante :

- un isolement par obturateur mobile de 20 cm de haut à disposer en cas de besoin au niveau de la communication avec le site mitoyen EMR (portail de communication) au sud-est du site, côté rivière Oise ;
- un isolement par 3 obturateurs mobiles de 20 cm de haut à disposer entre les casiers de métaux, mâchefer et DEBE au nord du site ;
- la mise en place d'un mur de béton entre la cuve et le casier de stockage des métaux ;
- la mise en place d'un muret de béton derrière le casier de ferraille au nord-est du site.

Les salariés du site connaissent l'ensemble du dispositif et sont formés à la mise en œuvre des mesures de confinement en cas d'incendie, notamment au moyen d'exercices réguliers.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'activité, des rondes sont réalisées de jour comme de nuit par le gardien. Un système de vidéo-surveillance permanente est en place. Une procédure et les consignes relatives à l'ensemble du dispositif de surveillance sont mises en place.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1, notamment les modes opératoires pour la mise en place des obturateurs permettant de garantir le volume de rétention ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 - DISPOSITIONS D'URGENCE - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant

Il est transmis pour information au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés au moins une fois tous les trois ans pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage de nouvelles installations.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SITE

ARTICLE 9.1.1 - RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les matières ne sont pas réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Préalablement à leur admission, tous les métaux ou déchets de métaux font l'objet d'un contrôle de radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés dans une zone d'isolement, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures d'acceptation comprennent les niveaux de contrôle conformes à la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 9.1.2 - ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant définit les critères d'admission des déchets sur le site (métalliques, DEEE). Ces critères et les moyens de contrôle sont définis dans une procédure affichée et connue des employés du site (la procédure doit notamment prévoir la gestion des déchets non autorisés,

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Les mâchefers font à minima l'objet d'un test de lixiviation permettant de garantir l'absence de risque de pollution.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises.

Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.

Aucun déchet métallique souillé par une substance dangereuse, explosive ou comportant un fort taux d'impureté n'est accepté sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'absence de risque des déchets entrants.

Un contrôle visuel du type des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

En cas d'admission de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ils devront respecter les prescriptions de l'article suivant.

ARTICLE 9.1.3 ADMISSIONS DES DEEE

Article 9.1.3.1 contrat avec un éco-organisme

L'exploitant ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Article 9.1.3.2 DEEE acceptés sur sites

Seuls sont acceptés sur le site les DEEE ne comportant aucune caractéristique de déchets dangereux.

Les DEEE sont préalablement dépollués par une installation ayant un contrat avec un éco-organisme agréé en application du code de l'environnement ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés.

Les déchets appartiennent aux catégories suivantes :

- gros équipements ménagers hors froid (GEM HF) ;
- équipements informatiques métalliques (unité centrale, etc.) ;
- petits appareils ménagers (PAM).

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques dépollués font l'objet à minima, avant acceptation, d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

- retrait des condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément aux articles R.543-32 à R.543-38 du code de l'environnement ;
- retrait des composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- retrait des piles et accumulateurs ;
- retrait des cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- retrait des cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- retrait des déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- retrait des tubes cathodiques ;
- retrait des lampes à décharge ;
- retrait des écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- retrait des câbles électriques extérieurs ;
- retrait des composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- retrait des composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- retrait des condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur \geq 25 mm, diamètre \geq 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

En cas de présence accidentelle de tels déchets ou substances, ceux-ci doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Les plastiques composants les DEEE reçus en entrée du site ne sont pas considérés comme dangereux lorsque les DEEE sont reçus en mélange. L'exploitant effectue les opérations de tri permettant de séparer les fractions plastiques dangereuses et celles comportant des polluants organiques persistants dans des proportions dépassant les seuils définis au règlement n°850/2004 relatif au POP ; ces fractions et les fractions non triées sont traitées dans les filières autorisées en vue du traitement des fractions de polluants organiques persistants selon les modes autorisés par l'annexe V du règlement précité, et les fractions dangereuses dans des installations régulièrement autorisées à les prendre en charge. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de vérifier que le tri et l'élimination des fractions de polluants organiques persistants ont bien été réalisés.

Les flux en entrée sur le site de matières plastiques triées présentant une concentration de brome supérieure à 2000 ppm sont interdits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité au présent article.

Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écartier les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

Un affichage des DEEE pris en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères prévus au présent article,

ARTICLE 9.1.4 - PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 9.1.1.

ARTICLE 9.1.5 - REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les anomalies constatées par l'exploitant au regard des conditions d'acceptation des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.6 - MATIÈRES ET DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des matières et déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet les informations aux organismes de collecte et dépollution de DEEE ou procède en son nom propre à la déclaration des déchets prévue par l'arrêté du 23 novembre 2005 (NOR : DEVPO540446A) relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incendie.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité des quantités indiquées à l'article 5.1.3.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage des déchets est limité au temps nécessaire pour leur élimination.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants comme défini à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.7 - REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant provenant des activités réalisées sur le site, notamment des activités de transit, regroupement et traitement de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il comprend à minima :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- l'origine interne du déchet (activité de transit/regroupement, de traitement métaux, de traitement DEEE, de traitement aluminium, etc..)
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, les documents d'acceptation préalable et les caractérisations des déchets. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Les documents attestant de la prise en charge des déchets (par exemple les bordereaux) et du respect des filières de valorisation et d'élimination (arrêté encadrant les activités des sites destinataires, certificats d'acceptation préalable, etc..) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT DE DEEE, DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET CANETTES

ARTICLE 9.2.1 - STOCKAGE

Les DEEE, les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne de transit des DEEE, métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas les hauteurs et volumes définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 9.2.2 - QUANTITÉ DE DÉCHETS

Les déchets métalliques acceptés en transit et tri sur le site sont limités aux quantités suivantes :

| Produit | Code déchet | Composition moyenne | Stockage maximum présent sur site | Lieu de stockage | Conditionnement |
|--|-------------------------------|--|-----------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| Profilés en aluminium | 17 04 02 | 100 % aluminium | 100 T | Casiers zone cisaille | Vrac |
| ZORBA 15-80 mm | 19 10 02 | 80 % aluminium 10 % métaux cuivreux 10 % inertes (plastique, papier, gravats) | 150 T | Casier couvert face au broyeur | Vrac |
| Cartes électroniques | 16 02 16 | 90 % époxy 10 % cuivre et métaux précieux | 25 T | Casier couvert face à la bascule | Vrac |
| Métaux ferreux | 12 01 04 et/ou 17 04 07 | 40 % acier 40 % métaux non ferreux 20 % inertes (plastique, papier, gravats) | 125 T | Casier non couvert face au broyeur | Vrac |
| Moteurs électriques | 16 01 22 | 20 % cuivre 40 % acier 20 % fonte acier 20 % aluminium (carcasse) | 50 T | Casiers zone bascule | Vrac |
| Métaux non ferreux issus des mâchefers > 40 mm | 19 12 03 | 70 % métaux non ferreux (inox, aluminium et métaux lourds) 10 % acier 20 % gravats | 30 T | Casier couvert face à la bascule | Vrac |
| Métaux non ferreux issus des mâchefers 0-40mm | 19 01 12 | 65 % métaux non ferreux (aluminium et métaux lourds) 35 % mâchefers | 100 T | Casier couvert face à la bascule | Vrac |

L'exploitant s'assure que les volumes de stockage prescrits à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont respectés.

L'exploitant réalisera sous six mois une étude technico-économique de couverture de l'ensemble des stockages susceptibles d'entraîner des substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie (zone moteur et DEEE notamment).

ARTICLE 9.2.3 - OPÉRATION DE TRI ET DE REGROUPEMENT

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ;
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE DE DEEE AVANT BROYAGE

ARTICLE 9.3.1 - GESTION DES DEEE ENTRANTS NON CONFORMES

Lorsqu'ils sont retrouvés dans les DEEE dépollués, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

De même en cas de découverte de déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence dans les DEEE dépollués, ils sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de ces déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

ARTICLE 9.3.2 - QUANTITÉ DE DÉCHETS

Les déchets acceptés avant broyage sur le site sont limités aux quantités suivantes :

| Produit | Code déchet | Composition moyenne | Conditionnement | Lieu de stockage | Stockage maximum présent sur site |
|----------------|-------------|---|-----------------|----------------------|-----------------------------------|
| GEM Hors Froid | | 60 % acier 10 % métaux non ferreux 30 % plastiques en mélange | vrac | Casier zone cisaille | 150 T |
| UC | | 60 % acier 20 % métaux non ferreux 20 % plastiques en mélange | vrac | Zone broyeur | 150 T |
| PAM | | 50 % acier 20 % métaux non ferreux 30 % plastiques en mélange | vrac | Zone broyeur | 50 T |

ARTICLE 9.3.3 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

L'entreposage des "déchets" est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Les hauteurs maximales d'entreposage des déchets sont définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la stabilité des tas de déchets.

En aucun cas la hauteur des déchets ne devra excéder celles des structures de béton délimitant les casiers de stockage.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, sont étanches et revêtus de surface imperméable. Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités afin que le rejet soit conforme aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

Le site dispose de deux broyeurs :

- un broyeur de canettes (B1)
- un broyeur de déchets métalliques et DEEE (B2).

Le broyeur B1 n'est pas autorisé à broyer des DEEE,

ARTICLE 9.4.1. - DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets métalliques non dangereux, aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 "Exigences générales du traitement" (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014. »

Les DEEE alimentant le broyeur devront être préalablement dépollués et avoir fait l'objet d'un tri permettant de garantir que les éléments listés à l'article 9.1.3.2 du présent arrêté ont été retirés.

ARTICLE 9.4.2 - QUANTITÉ DE DÉCHETS

Les déchets métalliques acceptés avant broyage sur le site, en plus des déchets listés à l'article 9.3.5 du présent arrêté (DEEE) sont limités aux quantités suivantes :

| Produit | Code déchet | Composition moyenne | Conditionnement | Lieu de stockage | Stockage maximum présent sur site |
|----------------------------|-------------|--|-----------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Ferailles légères à broyer | | 70 % acier 30 % inertes (plastique, papier, gravats) | vrac | Casier non couvert zone cisaille | 500 T |
| Métaux ferrés | | 50 % acier 30 % métaux non ferreux 20 % inertes (plastique, papier, gravats) | vrac | Zone broyeur B2 | 500 T |
| Canettes aluminium | | 60 % aluminium 20 % ferraille 20 % inertes (plastiques, papier, gravats) | Vrac et balles | Zone B1 | 100 T |

ARTICLE 9.4.3 - ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment. Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 9.4.4 - étude technico-économique

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude devra étudier a minima les points suivants:

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées) ;
- Mise en place sur l'ensemble des zones d'entrepôts et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".
- Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions) ;
- Mise en place d'une humidification des stockages de poussières de broyeurs afin de limiter les envois ;
- Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute ;
- Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur ;
- Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage ;
- Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux) ;
- Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envois de poussières ;
- Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage ;
- Couverture des stockages avec des bâches.

- M3

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS-

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 : broyeur canettes aluminium

| Paramètre | Fréquence |
|--------------|-----------|
| Débit | Annuelle |
| Vitesse | Annuelle |
| température | Annuelle |
| Poussières | Annuelle |
| As + Se + Te | Annuelle |
| Cd + Hg + Tl | Annuelle |
| Pb | Annuelle |
| Hg | Annuelle |
| Cd | Annuelle |
| Tl | Annuelle |

TITRE 11

Rejet N°2 : broyeur métaux non ferreux

ARTICLE 10.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

- M4 -

ARTICLE 10.2.3. - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi (*) | Périodicité de la mesure (**) | Fréquence de transmission (***) |
|--|-------------|------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| température | | / | Annuelle | Annuelle |
| pH | | / | annuelle | Annuelle |
| Débit journalier moyen (jour ouvré) en m ³ /j | | Moyen 24 h | continue | Annuelle |
| Débit journalier maximum en m ³ /j | | / | annuelle | Annuelle |
| DCO | 1314 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| DBO 5 | 1313 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| MES | 1305 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| HC totaux | 9969 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| Arsenic | 1369 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| Cadmium | 1388 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| Chrome | 1389 | Moyen 24 h : concentration | Annuelle | Annuelle |
| Cuivre | 1392 | Moyen 24 h : concentration | Annuelle | Annuelle |
| Nickel | 1386 | Moyen 24 h : concentration | Annuelle | Annuelle |
| Plomb | 1382 | Moyen 24 h : concentration | Annuelle | Annuelle |
| Zinc | 1383 | Moyen 24 h : concentration | Annuelle | Annuelle |
| Mercure | 1387 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| Cr+Cu+Ni+Pb+Zn | | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| Fe+Al | 7714 | Moyen 24 h : concentration et flux | Annuelle | Annuelle |
| Métaux totaux | | Moyen 24 h : concentration | Annuelle | Annuelle |

ARTICLE 10.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.1.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage |
|------------------|--------------------|--|--|-------------------------|
| Ouvrage existant | Pz 1 | amont | À compléter | 8,35 m |
| Ouvrage existant | Pz 2 bis | aval | À compléter | 6,75 m |

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées et il est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.2 - BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.21.

ARTICLE 10.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2 - BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | N°BSS de l'ouvrage | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|--------------------|--------------------|--------------------|------------------------|----------------------|-------------|
| | | | | Nom | Code SANDRE |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Arsenic | 1369 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Cadmium | 1388 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Chrome | 1389 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Cuivre | 1392 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2bis | Annuelle | Mercure | 1387 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Nickel | 1386 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Plomb | 1382 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Zinc | 1383 |
| Ouvrages existants | Pz 1 | Pz 2 bis | Annuelle | Hydrocarbures totaux | 9969 |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.2.5. - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.4.3 - Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

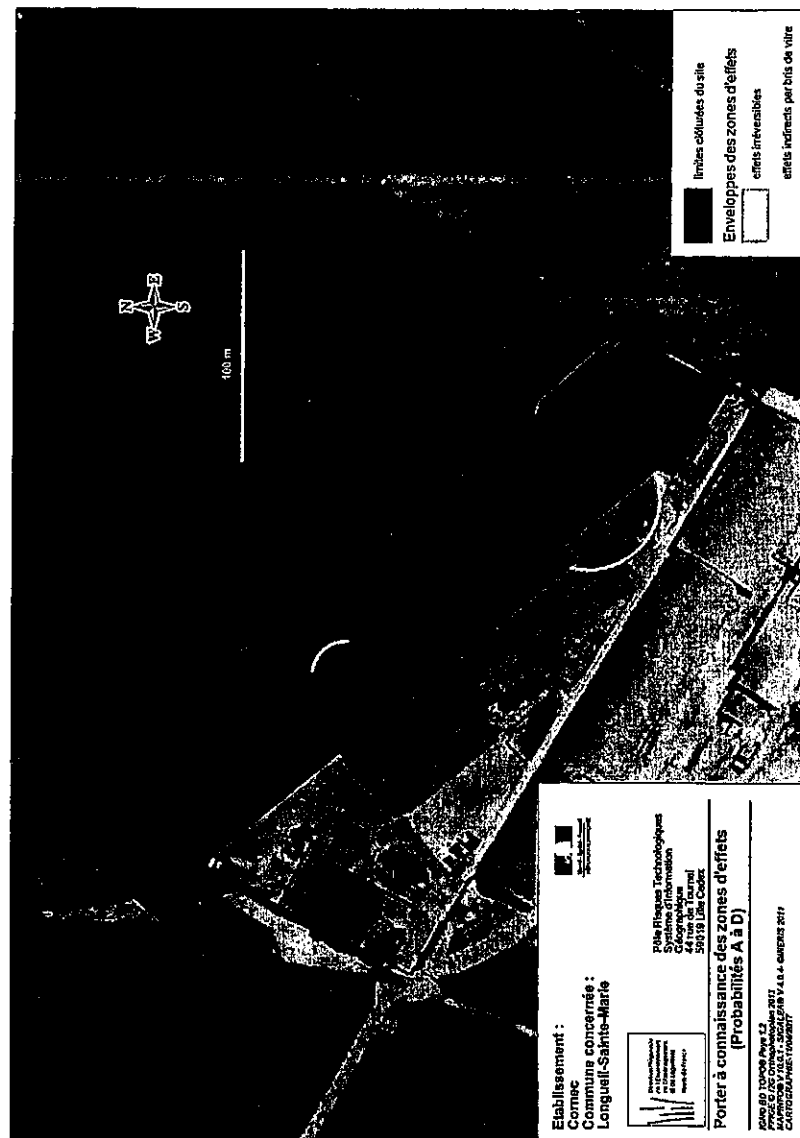
GLOSSAIRE

| Abréviations Termes employés | Définitions |
|---------------------------------|--|
| Débit d'odeur | |
| Émergence | |
| NEA-MTD | niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL) |
| NF | Norme Française |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| Zone de mélange | |

ANNEXE II

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC SAS en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie

Carte relative à ces phénomènes dangereux



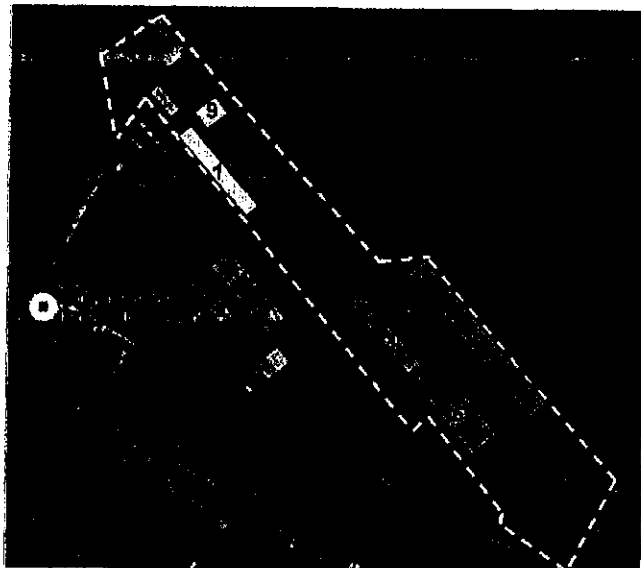
119

12

ANNEXE III

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC SAS en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie

Localisation des activités sur le site



- 1 - Zone de stockage de bennes
- 2 - Pont-bascule
- 3 - Casiers accueil des métaux (ferraille, moteurs, etc....)
- 4 - Zone de stockage des D3E
- 5 - Unité de broyage et de cisailage des métaux et DEEE
- 6 - Zones de stockage des résidus de broyage
- 7 - Zone de stockage des canettes d'aluminium
- 8 - Unité de broyage des canettes d'aluminium
- 9 - Benne de stockage du bois

121



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la déviation de la canalisation DN 150/100/80 BRT de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 concernant la collecte de données prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (AS-GUX-0648) du 30 mai 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation BRT de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés qui a eu lieu du 19 août au 19 octobre 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

122

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société GRTgaz est autorisée à construire et à exploiter la déviation de la canalisation DN 150/100/80 BRT de Compiègne à Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport décrite ci-après :

| Désignation des canalisations de transport | Longueur approximative (en km) | Pression Maximale de Service | Diamètre nominal | Diamètre réel |
|---|--------------------------------|------------------------------|------------------|---------------|
| DN150/100/80-1975-BRT_Compiègne_Pont-Sainte-Maxence | 0,590 | 60,5 | 100 | 114,3 mm |

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Compiègne dans le département de l'Oise.

Article 4 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément :

- aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;
- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La construction de l'ouvrage devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 :

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 kWh et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 8 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 551-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du même code :

1° Par les personnes consultées en application des dispositions de l'article R. 551-6-2 dans un délai de deux mois à compter du jour où ces décisions leur ont été notifiées ;

2° Par les tiers intéressés en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R.551-3.

Article 10 :

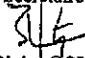
Le présent arrêté est notifié au directeur de la société GRTgaz, aux personnes consultées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **10 JUIL 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 20 février 2017, complétée le 12 avril 2017, par la société GARANTED GLUTEN FREE (GGF) en vue de réaménager un site de production agro-alimentaire à Noyon ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement doit faire l'objet de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, dans les conditions prévues par les articles L.512-7-3 alinéa 2 et R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement doit être soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologique ;

Considérant l'impossibilité de statuer dans le délai de cinq mois à dater du dépôt du dossier de demande d'enregistrement prévu par R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut par décision motivée prolonger ce délai de deux mois par un arrêté motivé conformément à l'article R.512-46-18 susvisé ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 22 septembre 2010 prévoit que la possibilité de prolongation de deux mois offerte par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement peut être utilisée lorsque le dossier doit être soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé jusqu'au 12 novembre 2017.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le Pour le Préfet et par délégation,

27 JUIL. 2017 La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Destinataires

Société GARANTED GLUTEN FREE (GGF)
 Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
 Monsieur le Maire Noyon
 Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
 S/c de Monsieur, le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 mettant en demeure la société ESCALE AUTO de respecter certaines dispositions applicables à son site de Crépy-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE
 Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société ESCALE AUTO à Crépy-en-Valois, route de Pierrefonds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 mettant en demeure la société ESCALE AUTO de respecter les dispositions des articles R.516-1 et R.515-37 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 24 février 2017 de la direction départementale des territoires de l'Oise accusant réception de la lettre de Monsieur TEPAZ du 3 février 2017 demandant un changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que l'exploitant a transmis une demande de changement d'exploitant à laquelle sont annexés des documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2017 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 13 janvier 2017 à la société ESCALE AUTO, pour son établissement de Crépy-en-Valois, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ESCALE AUTO et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

- 129.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne Irénéique PUSSEAU

Destinataires

Société ESCALE AUTO

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 6 décembre 2016 délivré à la société SOLABIA
afin de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014
applicables à son établissement implanté à Beauvais

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SOLABIA réglementant le fonctionnement de ses installations implantées, Zone Industrielle Le Ther n° 2, rue de l'Industrie à Beauvais (60000) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 mettant en demeure la société SOLABIA de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 applicables à son établissement implanté, Zone Industrielle Le Ther n° 2, rue de l'Industrie à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 26 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 adressé à la société SOLABIA, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 avril 2017, il apparaît que la société SOLABIA a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2016, délivré à la société SOLABIA, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.



PRÉFET DE L'OISE

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLABIA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

Société SOLABIA
Monsieur Bertrand GERARDIN
Zone Industrielle Le Ther n° 2
Rue de l'Industrie
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2013 délivré à la société SOLABIA à Beauvais afin de respecter l'article V.3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2016

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SOLABIA réglementant le fonctionnement de ses installations implantées, Zone Industrielle Le Ther n° 2, rue de l'Industrie à Beauvais (60000) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 mettant en demeure la société SOLABIA de respecter l'article V 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2016 régularisant la situation administrative de ses activités exploitées sur le site implanté, Zone Industrielle Le Ther n° 2, rue de l'Industrie à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 26 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 adressé à la société SOLABIA, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 avril 2017, il apparaît que la société SOLABIA a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2013, délivré à la société SOLABIA, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.



PRÉFET DE L'OISE

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLABIA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique VUSSIAU

Destinataires :

Société SOLABIA
Monsieur Bertrand GERARDIN
Zone Industrielle Le Ther n° 2
Rue de l'Industrie
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 mettant en demeure la société SERDIS SAS de respecter certaines dispositions applicables à son site de La-Chapelle-en-Serval.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la station-service exploitée par la société SERDIS SAS, sise route départementale 922 sur la commune de La-Chapelle-en-Serval, à savoir le récépissé de déclaration du 19 février 1982, le récépissé de changement de dénomination sociale du 30 mai 2011, le bénéfice de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement accordé par lettre du 30 mai 2011, et le récépissé de déclaration du 12 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 mettant en demeure la société SERDIS SAS de respecter les prescriptions applicables à sa station-service exploitée sur la commune de La-Chapelle-en-Serval ;

Vu les correspondances du 14 octobre 2016 et du 6 décembre 2016 de la société SERDIS SAS transmises dans le cadre de la mise en demeure précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2017 faisant état des visites d'inspection réalisées sur le site les 6 et 13 juin 2017 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors des visites d'inspection susvisées, que la société SERDIS SAS s'est conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2016 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 28 septembre 2016 à la société SERDIS SAS, pour son établissement de La-Chapelle-en-Serval, sont abrogées.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 mettant en demeure la société ENGIE de respecter les paragraphes III et IV de l'article 17 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, pour son installation de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 mettant en demeure la société ENGIE de respecter les paragraphes III et IV de l'article 17 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, pour son installation de Compiègne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 juin 2016, proposant la mise en demeure notifiée le 11 août 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 août 2016 suite au courrier susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2017, proposant la levée de la mise en demeure ;

Considérant que l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection du site le 5 juillet 2017 ;

Considérant que cette inspection a permis de vérifier que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2016 étaient respectées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2016 délivré à la société ENGIE, pour ses installations de combustion situées sur la commune de Compiègne, est abrogé.

Article 2 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société ENGIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 03 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SERDIS SAS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de La-Chapelle-en-Serval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SERDIS SAS

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de La-Chapelle-en-Serval

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2016
délivré à la société IDEX ENERGIES à Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Destinataires

Société ENGIE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Compiègne

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement
(S/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Hauts-de-France)

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

9999 9999 99

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 encadrant le fonctionnement des installations de la société IDEX ENERGIES implantées sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 mettant en demeure la société IDEX ENERGIES de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 et du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 2 juin 2017 à la société IDEX ENERGIES, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 mars 2017, qu'il existe un pressostat auquel les vannes de coupure gaz sur la chaudière A 235 sont asservies, et que l'exploitant a transmis le 4 mai 2017 les pièces justificatives permettant de justifier que la vitesse d'éjection des gaz en sortie des chaudières 1, 3, 5, 6 et « fluide thermique » est supérieure à 5m/s ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 27 mars 2017, il apparaît que la société IDEX ENERGIES a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2016, délivré à la société IDEX ENERGIES, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société IDEX ENERGIES et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société IDEX ENERGIES
Immeuble L'Européen
4 rue Joseph Monier
CS 80101
92859 RUBIL MALMAISON Cedex

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau
attaché au moulin du Châtelet, situé 30 rue du Houssoy à Bulles (60130)
afin d'assurer le rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE BULLES

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'ordonnance royale du 3 janvier 1848 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Bulles, situé sur la rivière La Brèche (droit fondé en titre), commune de Bulles (60130) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière la Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU le dossier du 1^{er} février 2017 présenté par Monsieur et Madame Alain LEGAY, propriétaires du moulin du Châtelet, situé 30 rue du Houssoy sur la commune de BULLES (60130), proposant un réaménagement des ouvrages de ce moulin, en vue d'améliorer la continuité écologique ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2017 ;

VU la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté en date du 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le règlement d'eau du moulin du Châtelet situé sur la commune de BULLES est modifié afin de fixer les prescriptions suivantes permettant d'améliorer la continuité écologique au droit de cet ouvrage.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin du Châtelet seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions du dossier concernant l'amélioration de la continuité écologique du Moulin du Châtelet, établi par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche (SIAEHB) dans son rôle d'accompagnement technique des propriétaires du moulin.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- resserrer l'écoulement au centre du coursier par la mise en place d'un module béton de 1,50 m de long sur 0,20 m de haut, 1 mètre en aval du pertuis et accolé à la rive droite,
- créer un chenal préférentiel d'écoulement en entaillant la calcite du coursier sur 1,50 m de largeur, jusqu'à 30 cm d'épaisseur à l'aval,
- concentrer les eaux et casser l'écoulement laminaire par la fixation de blocs de roche naturelle de tailles variées (150 mm à 500 mm),
- effacer la chute aval en réhaussant la lame d'eau grâce à la création de 2 micro-seuils rustiques en berceau constitués de cailloux 20/60 mm appuyés sur de petits blocs 150/300 mm, et situés à 15 m et 25 m en aval de l'ouvrage.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1^{er} juillet.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments

Article 3 : Moyens de suivi.

Le suivi du chantier sera réalisé par les techniciens du SIAEHB.

L'aménagement réalisé fera l'objet d'un suivi de la part des propriétaires avec l'appui du SIAEHB jusqu'au 1^{er} septembre 2018. Les résultats de ce suivi seront communiqués au service police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) avant ce terme.

Ce suivi sera constitué :

- d'une expertise visuelle menée par les techniciens du SIAEHB ;
- d'un contrôle de la stabilité des micro-seuils et des enrochements. ;
- d'une expertise en conditions de hautes et de basses eaux pour évaluer la franchissabilité de l'aménagement.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Oise de l'AFB.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de Bulles,
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bulles pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bulles, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 SEP, 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

autorisant la réalisation de battues administratives aux sangliers par les lieutenants de l'oveterie sur les unités de gestion n° 15 et 20 et les communes en « points noirs ».

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-6 et L427-7, L.411-1 et L.411-2, R.411-10 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les dispositions relatives à la chasse ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel 3 avril 2012 modifié par l'arrêté du 8 février 2013 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la nomination des lieutenants de l'oveterie du 14 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 donnant la délégation de signature à Monsieur Jean GUNARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, et la subdélégation de signature en date du 8 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 et les modalités de régulation ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 décembre 2016 sur la présentation de la liste des communes « en points noirs » et « en zones de vigilance » ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que les sangliers sont en nette augmentation et classés « nuisibles » par arrêté préfectoral du 7 juin 2017 dans le département de l'Oise ;

Considérant que le sanglier occasionne d'importants dégâts aux cultures agricoles, d'où la nécessité de prévenir et de protéger les semis d'hiver ;

Considérant que les sorties nocturnes des sangliers ayant pour effet d'occasionner des dégâts dans les parcelles culturales environnantes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*Portant sur la régulation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)
dans le département de l'Oise pour la saison 2017 - 2018*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réaliser des battues administratives aux sangliers, de nuit, dans les unités de gestion et les communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cette régulation sera effectuée par armes à feu et à balles.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares ou de projecteurs, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Dans le cadre de cette régulation, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre, sous leur responsabilité, l'aide d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie. Tout animal vu pourra être abattu immédiatement.

Les animaux abattus pourront être utilisés à des fins alimentaires dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé. La commercialisation des carcasses est proscrite.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir dans les unités de gestion n° 15 et 20, ainsi que dans les communes en « points noirs » en cas d'apparition de dégâts de sanglier sur les semis d'automne à la demande du bureau de la chasse de la DDT.

Article 3 : Les exploitants agricoles subissant des dégâts de sangliers sur les semis d'automne dans les secteurs spécifiés à l'article 2, doivent informer le bureau de la chasse de la DDT par mail aux deux adresses suivantes : thierry.wallon@oise.gouv.fr et ddi-seeef-ef@oise.gouv.fr afin d'organiser les battues administratives dans les jours qui suivent. Les agriculteurs devront fournir une carte détaillée de leur exploitation et situer sur celle-ci les lieux des dégâts causés par les sangliers et leur provenance afin de faciliter l'intervention des lieutenants de louveterie.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise après chaque intervention des lieutenants de louveterie en précisant notamment les dates, le nombre de sangliers aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à partir de sa date de signature au 15 novembre 2017 inclus.

Article 6 : 24 heures avant de procéder aux opérations d'effarouchement ou de battues administratives, les bénéficiaires devront en informer, par écrit, mail ou fax :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'office national des forêts lorsque les prélèvements sont envisagés à proximité des terrains relevant du régime forestier.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Beauvais, le - 9 OCT, 2017


Didier MARTIN.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des tirs de régulation de spécimens de grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés à une distance de 100 mètres autour des piscicultures et des plans d'eau, ainsi que des rives des cours d'eau suivants :

| Rivière | Rivière | Rivière |
|------------|-------------|---------------------------|
| L' AISNE | La DIVETTE | Le CANAL LATERAL à l'OISE |
| L' ARONDE | La GERGOGNE | L' OURCQ |
| L' AUNETTE | La GRIVETTE | Le CANAL de l' OURCQ |
| L' AUTOMNE | Le MATZ | Le PETIT THERAIN |
| L' AVELON | La NONNETTE | Le THERAIN |
| La BRECHE | L' OISE | La THEVE |
| L' ESCHES | La TROESNE | L' EPTE |
| La VIORNE | | |

Article 2 : Le nombre de cormorans à réguler sur le département de l'Oise est fixé à :

- 140 prélèvements en eaux libres,
- 25 prélèvements en piscicultures.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018.

Article 4 : Les tirs seront exclusivement effectués par les personnes précisées sur la liste en annexe-2, porteurs d'un permis de chasser visé et validé et appartenant aux organismes suivants :

- agents de l'ONCFS,
- agents de la FDCO,
- lieutenants de louveterie,
- gardes particuliers des AAPPMA.

Article 5 : Les gardes particuliers, dont les noms figurent à l'article 4 du présent arrêté, devront s'assurer que leur arrêté d'agrément est valide. Ils interviendront exclusivement sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés.

Article 6 : Chaque personne ayant effectué un tir de régulation devra elle-même retourner la fiche (partie du haut) selon le modèle joint en annexe-1, dans les 48 heures, auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise, SEEF, bureau chasse et forêt (email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr), afin que le suivi des prélèvements puisse être correctement réalisé.

Article 7 : Les bénéficiaires d'autorisation de régulation de grands cormorans devront respecter les règles de la police de la chasse et de ne pas employer de grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit faire l'objet d'une fiche dont le modèle est joint en annexe-1 et être transmise à M. Michel DATIN, station ornithologique des marais de SACY – SOMS- 120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND, qui l'adressera au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers des AAPPMA, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 OCT. 2017


Didier MARTIN

ANNEXE 2 à l'arrêté portant sur la régulation du grand cormoran - Saison 2017-2018

| NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires | ADRESSE | TELEPHONE |
|--|---|--|
| Sylvain CRETEL | ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE | 03 44 90 07 01 06 25 03 19 20 |
| Dimitri PETZNY | ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE | 03 44 90 07 01 06 81 20 34 74 |
| Eric BLECOT | ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE | 03 44 90 07 01 06 25 03 19 21 |
| Frédéric KERINEC | ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE | 03 44 90 07 01 06 61 64 01 85 |
| Gérard WALKOWIAK | ONCFS, 3 rue de l'Anthémis 60200 COMPIEGNE | 03 44 90 07 01 06 25 24 03 19 |
| Fabien DALOZ Nicolas BESTEL Charles LIMARE Jean Luc HERMANS Philippe LECOMTE Kévin LE TOHIC Mickaël ANGELIN Dimitri COUPY Philippe GUESDON Marc MORGAND Charles Henri DELACROIX Julien CLOSIER Sylvia DUMONT | Fédération départementale des chasseurs de l'Oise 155 rue Siméon Guillaume de la Roque B.P 50071 Agnetz 60603 CLERMONT CEDEX | Les joindre à la FDCO 03 44 19 40 40 |
| Jean De MAISTRE | 53 Grande rue 60540 PUISEUX-LE-HAUBERGER | 03 44 74 97 74 06 82 88 99 76 |
| Bernard STUBBE | 385 rue Fortin Hermann 60250 HBILLES | 03 44 07 62 55 06 08 02 58 43 |
| Michel LE NORMAND | 20 rue Crapin 60840 BREUIL-LE-SEC | 03 44 50 41 63 06 08 25 07 71 |
| Olivier OCCELLI | 4A Grande Traversière 60270 GOUVIEUX | 06 66 50 51 47 |
| Christophe PIOT | 9 rue Emile Valentin 60810 BARBERY | 03 44 54 43 81 06 07 84 04 28 |
| Guy HARLE D'OPHOVE | Le Bas d'Ageux 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE | 03 44 50 59 54 06 82 49 78 30 |
| Alain CUGNIERE | Ferme de Palesnes 60350 PIERREFONDS | 03 44 42 80 22 06 72 80 24 82 |
| Jean-Luc RENIER | 29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS | 03 44 46 65 91 |
| Willy GOENSE | 11 rue Marcel Deneux 60180 NOGENT-SUR-OISE | 03 44 71 22 39 06 66 93 39 59 |
| Xavier BOULNOIS | 1 rue de l'église 60430 NOAILLES | 09 80 36 04 51 |
| Charles VAN MOORLEGHEM | 43 rue Albin Cadet 60640 FRETOY LE CHATEAU | 06 70 09 78 94 |
| Pierre COQUILLARD | 71 rue de Fay 60600 CLERMONT | 06 80 34 87 41 |
| Luc PECQUET | 38 rue de la Vallée 60210 SAINT MAUR | 03 44 46 29 19 06 08 61 08 30 |

ANNEXE 2 à l'arrêté portant sur la régulation du grand cormoran - Saison 2017-2018

| NOM DES TIREURS AGREES et responsables des tireurs supplémentaires | ADRESSE | TELEPHONE |
|--|--|----------------------------------|
| Yves HAUSSY | 30 rue des Roches Sennevières 60440 CHEVREVILLE | 03 44 88 04 76 06 07 36 73 41 |
| Jacky AUGENDRE, garde particulier, Fédération de l'Oise pour la pêche | 310 rue de Mélique 60170 PIMPREZ | 03 44 76 90 75 |
| Jean Louis GOURDIN, garde particulier, AAPPMA de Montataire | 18 rue Henri Barbusse 60160 MONTATAIRE | 03 44 27 48 81 |
| Félix GUILLOT, garde particulier, AAPPMA de Verberie | 6 rue Comon Huleux 60320 NERY | 06 79 97 71 47 |
| Daniel DESAUTY Garde Fédéral | Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE | 03 44 40 46 41 06 78 18 76 51 |
| Gilles BODIOT, garde particulier AAPPMA de Montataire | 9 rue des Champs 60160 MONTATAIRE | 06 19 77 72 13 |
| Gérard PETERFFY, garde particulier AAPPMA de Lavilletterre | 5 rue de la Folie 27140 GISORS | 06 77 00 68 85 |
| Fabien BERGHEAUD, garde particulier, AAPPMA de Songeons et Milly-sur-Thérain "La Truite" | 2 rue de Plouy Louvet, App 1, 60112 HERCHIES | 06 83 45 89 51 |
| Richard MACHET, garde particulier, AAPPMA de Bornel | 48 rue Chantepie 60540 FOSSEUSE | 06 65 70 21 09 |
| Philippe SCHEVEILBR, garde particulier AAPPMA de Mello | 3 impasse du Petit Auvillers 60290 NEUILLY-SOUS- CLERMONT | 06 86 85 34 10 |
| Ludovic LEFEVRE, Garde particulier AAPPMA de Mello | 17, Route de Mouy 60660 MELLO | 06 11 48 09 86 |
| Valentin LEFEVRE, Garde Fédéral | Fédération de Pêche de l'Oise 28 rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE | 03 44 40 46 41 06 85 51 46 02 |
| Jean Marc DUPONT, Garde particulier pêche, étangs, gérés par la Mairie de Bailleuil- sur-Thérain | 16, A rue du Gravier 60930 BAILLEUIL-SUR-THERAIN | 06 88 69 02 10 |
| Alain BARBUT, Garde particulier pêche, étangs, La Coquille aux Moines à Bailleuil- sur-Thérain | 25, rue des Pommiers 60700 LES AGEUX | 06 09 41 01 14 |
| Fabre LECLERC, garde particulier chasse, et pêche sur La Chapelle en Serval | 34 rue du Général de Gaulle 60520 THIERS-SUR-THEVE | 06 26 42 45 59 |
| Yves CHESNEAU, garde particulier Chasse sur Verneuil-En-Halatte | 97 rue Aristide Briand 60870 VILLERS-SAINTE-PAUL | 06 85 94 77 05 |
| Serge DUMONT, garde particulier chasse et pêche sur Saint Vaast Les Mello | 8 impasse du château de la Vilette 60700 PONT SAINTE MAXENCE | 06 61 74 86 48 |

FICHE DE SUIVI DES PRELEVEMENTS DE CORMORANS

| Nom de la personne | Lieu-dit (rivière - plan d'eau) | Date | Nombre d'oiseaux tués | Nombre d'oiseaux vus |
|--------------------|---------------------------------|------|-----------------------|----------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Compte rendu à adresser dans les 48 heures après chaque opération à :


DDT -SEEF Bureau chasse-forêt
2 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317
60021 BEAUVAIS Cedex

Email : ddt-seef-cf@oise.gouv.fr

FICHE DE SUIVI DES OISEAUX BAGUES

A retourner à :

M. Michel DATIN
Station Ornithologique du Marais de Sacy
120 rue Gaston Paul 60700 SACY LE GRAND

| | | |
|--|--|------------------------------------|
| BAGUE : | DATE : / / 201..... | Heure de prélèvement : |
| LIEU DE PRELEVEMENT : (commune et lieu-dit) | | |
| Département : Oise | | |
| ESPECE : | Sexe : Male : <input type="checkbox"/> | Femelle : <input type="checkbox"/> |
| Âge : AP : Poids ** : (en kg) Adip : | | |
| ** La saisie du poids est obligatoire (à 3 décimales après la virgule) | | |
| OBSERVATIONS : | | |
| Joindre la bague aplatie :  | | |
| EXPEDITEUR : | | |
| NOM : | | Prénom : |
| Adresse : | | Code postal : |
| Ville : | | |



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GR AUTO ECOLE
50 rue Pillon Crouzet
60250 BURY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mr RIGAUDEAU Gilles en date du 18 août 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

A R R E T E

Article 1er – Mr RIGAUDEAU Gilles est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 060 49750 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GR AUTO ECOLE situé 50 rue Pillon Crouzet 60250 BURY .

Article 2 - Cet agément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-B /B1 .

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

29 SEP. 2017

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HATZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 152



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EFCT FORMATION situé rue de la République 60290 MONCHY SAINT ELOI

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par M. DE CARVALHO Manuel, en qualité de représentant légal, le 14 septembre 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant les compléments de dossier transmis le 26 septembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - M. DE CARVALHO Manuel, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 17 060 00070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EFCT FORMATION situé rue de la République 60290 MONCHY SAINT ELOI

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /B96/C1/C1E/C/CE/D1/D1E/D/DE/BE

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 156

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

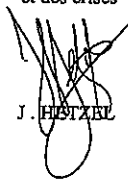
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **29 SEP, 2017**

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises


J. HESTERL



PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL
N° 2017/DDT/SIDCE/TX-073

Réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 330 entre le PR 3+500 et le PR 3+000 sur les communes de Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voie Routière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté n° 13054080 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 novembre 2013 portant nomination de M. Jean-Pascal BEZY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/223 du 10 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la Direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile-de-France ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne du 4 juin 2015 ;

VU l'avis du chef du Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF ;

VU l'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Dammarville-en-Goële ;

VU l'avis du Commandant de la brigade de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin ;

VU l'avis de l'agence routière territoriale de Melun Vert-saint-Denis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Oise ;

VU l'avis de la commune de Le Plessis-Belleville ;

VU l'avis de la commune de Lagny-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, nécessitent de prendre des mesures temporaires de fermeture à la circulation sur la RN330 dans le sens RN2 vers Meaux depuis le PR 3+500 au PR 3+000 sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (direction des routes Île-de-France) ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans la période du 4 au 13 octobre 2017 inclus, sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, la circulation sur la RN 330 entre le PR 3+000 et le PR 3+500, sera réglementée.

Les dates prévisionnelles des travaux seront les nuits du 4/10 au 5/10 et du 5/10 au 6/10.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront les suivantes :

- Fermeture de la RN330 au PR 3+500

- Sens Meaux vers RN2 : La largeur de la voie circulée dans le sens Meaux vers Soissons sera réduite à 3 mètres au moins large.
La vitesse sera limitée sur RN330 à 30 km/h au droit des travaux.

- Sens RN2 vers Meaux : La circulation sera fermée dans le sens RN2 vers Meaux, une déviation sera mise en place via la RD 84 en direction de la RN2 Paris, puis les usagers emprunteront la RN2 jusqu'à l'échangeur de Dammarville-en-Goële via la RD 401 direction Saint-Supples pour reprendre la RN330.

L'accès à la RN330 depuis l'avenue Jean-Jacques Rousseau sera fermée à la circulation, les déviations passeront par les voiries communales :

Les usagers désirant aller en direction de la RN2 emprunteront la rue Georges Bataille via la RD84 ;

Les usagers désirant aller en direction de la RN3, emprunteront la rue Georges Bataille via la rue du buisson puis la RN330 direction Meaux.

Article 3 : Les accès et sorties de chantier se feront en section courante, ils pourront être pratiqués par les points de fermeture en fonction de l'avancement du chantier et en présence des équipes de la DIR.

Article 4 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier hors véhicules de service.

Article 5 : Le chantier aura lieu de nuit, les horaires de mise en place du balisage seront de 20h30 à 5h30.

Article 6 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le CEREMA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 7 : La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge de la Direction des Routes Île-de-France / Ager Est UER de Champigny, CEI de Viloparis joignable au 01 64 67 43 90 (heure ouvrées) ou 01 49 83 01 17 (numéro d'astreinte arrondissement hors heures ouvrées).

Article 8 : Pendant toute la durée des travaux, il sera dérogé à l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur route et autoroute, du département de Seine et Marne et notamment à :

- l'article 4 relatif aux jours hors chantier,
- l'article 5 relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- l'article 11 relatif à la largeur des voies,
- l'article 12 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (direction des routes Île-de-France), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine et Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne et de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,

le responsable du Service Sécurité, Expertise et Crises


Jérôme KETZEL

Fait à Melun, le 3 octobre 2017

Pour la préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,

le responsable de l'unité transports exceptionnels


Pierre Messager

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière) 77 et 60,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS) et de l'Oise,
- SAMU 77 et 60,
- Conseil départemental de Seine-et-Marne (DPR) et de l'Oise.

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- ▶ d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- ▶ d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS ;
- ▶ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif - 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 MELUN cedex